



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024

L'an 2024, le lundi 16 décembre, à 19h30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, en mairie (salle polyvalente), sous la présidence de Madame Annagaële MAUDRUX, Maire de la commune de COURTENAY.

Madame le Maire procède à l'appel nominatif :

Présents :

M. Xavier BOUCHERON-SEGUIN, Mme Sophie CHUNLAUD, M. Christian DELAGARDE, M. Jean-Pierre DESNOUES, M. Patrick FILLAULT, M. Tony GAUTHIER, M. Philippe GUILLET, Mme Christel HECQUET, Mme Séverine LEBoulLEUX, M. Bruno LONGHI, Mme Aurélie MARIE, Mme Annagaële MAUDRUX, M. Jean-Pascal PATARD, M. Patrice PELIZZARI (jusqu'à 20h44), M. Pierrick PIGOT, Mme Isabelle ROGNON, M. Régis ROUFFIAC, M. Adrien SAUVEGRAIN, Mme Frédérique SERVIN, M. Didier TOROSSIAN, M. Alain VACHER et Mme Catherine VARNAI, formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

Mme Lydie BOURGOIN, mandataire Mme Séverine LEBoulLEUX ;
Mme Dominique CONTESTABLE, mandataire M. Jean-Pascal PATARD ;
M. Jean-Claude DI EGIDIO, mandataire M. Xavier BOUCHERON-SEGUIN ;
Mme Clarisse HOUPERT, mandataire Mme Catherine VARNAI ;
M. Patrice PELIZZARI, mandataire Mme Isabelle ROGNON (pouvoir pris en compte à compter de 20h44, heure à laquelle M. Patrice PELIZZARI quitte la séance).

Secrétaire de séance : Madame Sophie CHUNLAUD.

Effectifs / quorum :

Effectif légal du conseil municipal	27
Membres en exercice	26
Quorum du Conseil	14

	Présents	Pouvoirs
Jusqu'à 20h44	22	4
A compter de 20h45	21	5

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2024

- I- Désignation d'un secrétaire de séance.**
- II- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 04 novembre 2024.**
- III- Note de synthèse explicative / projets de délibérations :**

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Abrogation de la délibération n°19.04.23, du 03 avril 2023, relative à la convention de maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux de déplacement de la conduite d'eau potable du Luteau II.
2. Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour siéger au Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire (SISS) de Courtenay - Modification de la délibération n°02.04.22 du 11 avril 2022.
3. Fixation des valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable.
4. Fixation des valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

FINANCES

5. Création d'une Autorisation de Programme et Crédits de Paiements (AP/CP) n°137 « Jeux pour enfants ».
6. Création d'une Autorisation de Programme et Crédits de Paiements (AP/CP) n°132 « Terrain multisport ».
7. Modification de la répartition des Crédits de Paiement (CP) à l'intérieur de l'Autorisation de Programme (AP) de l'année en cours pour le projet d'acquisition des véhicules communaux - AP/CP n°140.
8. Modification de la répartition des Crédits de Paiements (CP) à l'intérieur de l'Autorisation de Programme (AP) de l'année en cours pour le projet de déploiement numérique - AP/CP n°139.
9. Indemnisation d'un particulier suite à un dommage avec la commune de Courtenay portant sur son véhicule personnel.

RESSOURCES HUMAINES

10. Mise à jour du tableau des effectifs.
11. Création d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème}).
12. Création d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème}).

13. Création d'un poste d'ingénieur principal à temps complet (35/35^{ème}).
14. Création d'un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet (35/35^{ème}).
15. Création d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème}).
16. Création d'un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps non complet (30,5/35^{ème}).
17. Création d'un poste de technicien principal 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème}).
18. Suppression de deux postes d'agents de maîtrise à temps complet (35/35^{ème}).
19. Modalités de mise en place de la journée de solidarité au sein de la commune de Courtenay.

ENFANCE / JEUNESSE

20. Participation financière de la commune à la classe découverte pour les élèves de CM2 de l'école primaire de Courtenay, du 05 au 11 mai 2025.
21. Participation financière de la commune à la classe découverte pour les élèves de la classe de CP/CE1 de l'école primaire de Courtenay, du 26 au 28 mai 2025.
22. Avenant à la convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Loiret et la commune de Courtenay pour le service périscolaire de la ville.

CULTURE ET ÉVÈNEMENTIEL

23. Convention de mise à disposition du foyer municipal, entre la commune de Courtenay et l'association LA GAMBILLE, pour l'organisation de thés dansants privés sur l'année 2025
24. Convention relative à la co-programmation du Récital « Zafaroud et Oddities » au pôle culturel et associatif le 21 février 2025, entre l'association curtinienne LES AMIS DE L'ORGUE et la ville de Courtenay.
25. Avenant n°1 de prolongation, jusqu'au 31 juillet 2025, de la convention d'objectifs et de moyens 2022-2023-2024 relative à l'exploitation du service de cinéma itinérant du cinémobile.

URBANISME

26. Mise en vente de la maison située au 2 rue de Joigny, à Courtenay.
27. Régularisation de l'avenant au bail emphytéotique de VALLOIRE HABITAT.
28. Avis du conseil municipal sur le projet d'implantation d'éoliennes sur la commune de Courtenay.

IV- Décisions et informations du Maire.

V- Questions diverses.



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2024

Madame le Maire procède à l'appel nominatif des conseillers municipaux et remercie les élus pour leur présence à cette dernière assemblée de l'année 2024.

Madame le Maire souhaite la bienvenue à Madame Frédérique SERVIN qui rejoint en présentiel pour la 1^{ère} fois le conseil municipal. En effet, Madame Frédérique SERVIN n'avait pas pu assister à l'assemblée délibérante du 04 novembre 2024.

Madame le Maire remet à Madame Frédérique SERVIN, élue nouvellement installée au sein du conseil municipal, un dossier comprenant :

- La charte de l'élu local ;
- Les conditions d'exercice des mandats municipaux ;
- Le « statut de l'élu(e) local(e) » réalisé par l'AMF (Association des Maires et Présidents d'Intercommunalités de France) ;
- Le Règlement intérieur du Conseil municipal adopté par délibération n°01.03.22, le 07 mars 2022, modifié par délibérations n°20.04.22 du 11 avril 2022 et n°01.02.2023 du 13 février 2023.

I. Désignation d'un secrétaire de séance

Madame le Maire propose à Madame Sophie CHUNLAUD d'assurer la fonction de secrétaire de séance de la présente assemblée si elle y est favorable. L'assemblée et Madame Sophie CHUNLAUD acceptent cette proposition.

Aussi, Madame Sophie CHUNLAUD est désignée secrétaire de séance du présent conseil municipal.

II. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 04 novembre 2024

Madame le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du lundi 04 novembre 2024.

Aucune observation n'est émise.

Il est procédé au vote ;

Le procès-verbal du conseil municipal du 09 septembre 2024 est adopté à la majorité des membres présents et représentés :

- . **2 ABSTENTIONS (Madame Isabelle ROGNON et Monsieur Philippe GUILLET)**
- . **0 Voix CONTRE**
- . **24 Voix POUR**

III. Note de synthèse explicative / projets de délibérations

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Délibération n°01.12.24

Abrogation de la délibération n°19.04.23, du 03 avril 2023, relative à la convention de maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux de déplacement de la conduite d'eau potable du Luteau II

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et plus spécifiquement l'article L.5214-16,
Vu la délibération n°12.09.202, du 26 septembre 2022, relative au projet de cession, par la commune à la société COMEXO, d'un terrain situé dans la zone du Luteau II,*

Vu la délibération n°D2023_014, du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO), en date du 09 février 2023, portant adoption de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de déplacement de la conduite principale d'eau potable du Luteau II,

Vu la délibération de la commune de Courtenay n°19.04.23, du 03 avril 2023, portant convention de délégation de maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux de déplacement de la conduite d'eau potable du Luteau II,

Vu la délibération du 24 juin 2016 de la 3CBO portant transfert de la compétence économique à son profit,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la CCBC (Communauté de Communes de la Cléry et du Betz) applicable à la commune de Courtenay et plus spécifiquement à la zone du Luteau I et II,

Considérant que la délibération n°19.04.23 portant convention de délégation de maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux de déplacement de la conduite d'eau potable du Luteau II est de la compétence de la Communauté de Communes de la Cléry du Betz et de l'Ouanne (3CBO) ;

Considérant que le déplacement de cette canalisation, objet de la délibération abrogée, nécessaire à l'implantation d'une entreprise sur le territoire de la commune de Courtenay, la société COMEXO, relève du champ de la compétence économique exercée par la 3CBO ;

Considérant plusieurs échanges entre la communauté de communes (3CBO) et la commune de Courtenay ;

Considérant le marché lancé par la 3CBO ;

Considérant les travaux entrepris par la 3CBO pour déplacer la canalisation principale d'eau potable alimentant le château d'eau de Courtenay, en provenance de la source de Bougis, qui passait notamment sous une partie de voirie non réalisée dans la zone du Luteau II et rejoignait ensuite la route des Babinières ;

Considérant qu'il n'était pas souhaitable que la canalisation principale d'alimentation d'eau passe sur un terrain destiné à être vendu en vue de l'implantation de constructions économiques ;

Le coût des études, de la maîtrise d'œuvre et des travaux est de 128 350 € HT.

Aussi, il y a lieu que la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO), qui a assuré la maîtrise d'ouvrage de ces travaux, prenne en charge le déplacement de cet ouvrage étant nécessaire à l'implantation d'une entreprise et donc, par voie de conséquence, dans son champ de compétence économique.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'ABROGER** la délibération n°19.04.23, du 03 avril 2023, portant délégation de maîtrise d'ouvrage, annexée à la présente délibération, proposée par la 3CBO, pour la réalisation des travaux de déplacement de la conduite principale d'eau potable du Luteau II et son financement par la commune de Courtenay ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire indique souhaiter apporter des précisions sur ce dossier avant l'ouverture d'un débat en présente séance du conseil municipal.

Madame le Maire donne lecture d'un texte en présente séance du conseil municipal :

« Je vais donc prendre le temps de vous faire la genèse et de vous donner la raison pour laquelle nous en sommes arrivés à cette proposition de délibération.

Dans un premier temps, je voudrais rappeler à chacun d'entre vous que la 3CBO gère certaines compétences qui lui ont été transférées, dont la compétence économique.

À ce titre, elle est en charge du développement économique sur le territoire de la 3CBO et, de fait, à Courtenay.

Dans ce cadre, la 3CBO a fait des démarches afin que des entreprises puissent s'installer sur notre commune avec le souci d'un rayonnement territorial.

Je veux dire par là que ces implantations d'entreprises auront une répercussion positive sur l'ensemble des communes de la 3CBO en termes d'emploi.

Et je précise que les élus de la majorité soutiennent fermement cette politique de développement territorial.

Je rappelle que, pour COMEXO, il s'agit de 20 à 30 emplois et, pour STEF, d'environ 250 emplois.

La 3CBO a donc abouti à ce que l'entreprise COMEXO s'installe dans la zone du Luteau II à Courtenay. Afin que cette entreprise puisse construire le bâtiment dont elle a besoin, la 3CBO a entrepris des démarches avec un propriétaire riverain, et également avec la commune.

En effet, il se trouve que sur le terrain dont la commune est propriétaire et qu'elle vendra à l'entreprise, existe une canalisation d'eau potable qui part de la source de bougis pour aller jusqu'au château d'eau.

Aussi, la 3CBO, début 2023, m'informe qu'il va falloir déplacer cette canalisation car elle va se trouver sous le bâtiment.

Il m'a alors été indiqué qu'il s'agissait d'une dépense pour la commune, puisque le dossier était basé sur une compétence « Eau ». Et je vous rappelle que la commune, à ce jour, a toujours la compétence en la matière.

Sur la base de cette compétence « Eau », la 3CBO, avec qui je travaille en complète confiance, m'a donc demandé de prendre une délibération et de signer une convention de telle sorte que la 3CBO se porte assistante à maîtrise d'ouvrage, c'est-à-dire qu'elle réalise les travaux, les paye puis qu'elle refacture à la commune les frais afférents au déplacement de cette canalisation. D'où la délibération d'avril 2023 prise ici même.

Le 12 septembre 2024, la 3CBO organise une réunion avec certains de ses élus et des élus de la commune de Courtenay, ainsi qu'avec les services respectifs des deux entités.

Lors de cette réunion, il a été question de la déviation qui doit permettre aux deux entreprises de s'installer.

Ces travaux de déviation se déroulent en 3 phases, projet que nous avons découvert :

- Phase 1 : sortie COMEXO sur la Départementale, côté Sens (travaux déjà réalisés et payés par la 3CBO) ;
- Phase 2 : voirie entre les 2 départementales devant COMEXO (une partie à la charge de la commune) ;
- Phase 3 : sortie STEF (à la charge de la commune).

On nous annonce que la commune doit donc financer près d'un million d'euros.

J'ai donc demandé à Christophe BETHOUL, président de la 3CBO, de me transmettre les documents projetés afin que nous puissions les étudier et je lui ai dit que nous reviendrions vers lui par la suite.

Le dossier a été étudié par les services de la mairie.

J'ai donc proposé une nouvelle réunion le 14 octobre aux mêmes personnes présentes lors de la première, afin de faire le point sur les travaux de déviation.

Nous nous sommes accordés sur le fait que nous prendrions rendez-vous avec la sous-préfecture pour voir comment financer cette déviation, la commune ne pouvant pas emprunter.

Trois élus de Courtenay, deux vice-présidents de la 3CBO et les services de la mairie étaient présents à la réunion en sous-préfecture, avec Monsieur le Sous-Préfet et notre conseillère en finances de la DGFIP, ainsi que le conseil juridique de la sous-préfecture.

Il est ressorti de cette réunion que les travaux de déviation incombent à la 3CBO.

Je vous lis en substance la jurisprudence fournie par la sous-préfecture qui justifie cette position :

"Qu'à supposer même que cette opération doive être réalisée à l'extérieur du périmètre de la zone d'activités dont il s'agit, elle n'est pas étrangère à la compétence que détient la communauté de communes en matière d'action de développement économique".

Je vous apporte quelques précisions concernant la vente des terrains et leurs conséquences financières :

- Concernant le terrain COMEXO :

Le produit de la vente reviendra à la commune, puis elle percevra la taxe foncière, deux ans après la fin de la construction et sous réserve d'exonération. La 3CBO percevra la Taxe d'Aménagement puisqu'il s'agit d'une zone d'activité.

- Concernant le terrain STEF :

Le produit de la vente reviendra au particulier qui vend les parcelles. La commune percevra la taxe foncière de la même façon que pour COMEXO et également la Taxe d'Aménagement (TA).

Pour ce cas-là, j'ai décidé, avec mes élus en charge du dossier, de proposer lors d'un prochain conseil municipal en 2025 une délibération permettant le reversement d'une partie de la TA que la commune percevra 18 mois après l'achèvement des travaux. Nous avons donc déjà commencé à travailler avec la 3CBO pour voir à reverser une partie de cette Taxe d'Aménagement pour la réalisation.

Je vous donne lecture des éléments transmis par la sous-préfecture au sujet de la Taxe d'Aménagement :

- ✓ Le reversement doit faire l'objet de délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI. Le code de l'urbanisme ne précise pas la durée de validité des délibérations relatives au reversement de la Taxe d'Aménagement. Dès lors, il convient de considérer que celles-ci sont valables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.
- ✓ La taxe étant instituée sur l'ensemble du territoire d'une commune, le reversement vers l'EPCI est assis sur la totalité de la Taxe d'Aménagement perçue par la commune. C'est donc l'ensemble du produit qui est concerné par le reversement, et pas uniquement le produit perçu sur une partie du territoire. Il est donc conseillé, sous peine de fragilité juridique, de délibérer pour définir un reversement au prorata de l'ensemble du produit de la taxe perçue par la commune, en fonction de la charge assumée par l'EPCI sur son territoire. Cette charge ne doit pas forcément être évaluée de façon précise, à l'euro près, mais doit correspondre à un ordre de grandeur compte tenu des charges assumées par l'EPCI et du produit de Taxe d'Aménagement perçue par la commune

Lors de cette réunion, il a été également abordé le déplacement de la canalisation pour implanter COMEXO. Même constat, même résultat : la commune de Courtenay ne doit pas payer ces travaux.

Il se trouve que la 3CBO n'aurait pas dû se baser sur une compétence « Eau » puisqu'on parle de canalisation, mais bien sur une compétence « Économique ». L'Association des Maires de France (AMF) a conclu à la même chose. Et je vous précise que l'Association des Maires de France a été consultée par la 3CBO.

Je vous lis la conclusion de l'AMF :

"L'article L.5214-16 2° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant

notamment de la « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ... »

Ainsi, l'AMF dit que :

"Il apparaît bien en l'espèce que les travaux de déplacement de conduite d'eau, d'agrandissement de bassins, le tout pour permettre l'implantation d'entreprises au sein de la zone d'activité relève bien de la compétence et du financement de la communauté de communes. De même pour l'acquisition des parcelles, puisque tout cela relève de l'aménagement et de la gestion de la zone d'activité mise à disposition par la commune à la communauté de communes."

Aussi, au regard de ces éléments, il est inconcevable que la commune paie les travaux de canalisation qui s'élèvent à 166 000 €, alors que cette dépense incombe à la 3CBO.
Ce seul fait se suffit à lui-même pour annuler la délibération.

Mais s'il fallait ajouter d'autres arguments, je vous les donne :

- La trésorerie n'accepterait pas le paiement d'une facture dont on n'a pas la compétence ;
- Je vous rappelle que nous sortons d'un contrôle de la CRC (*Chambre Régionale des Comptes*) qui a identifié que nous faisons les efforts nécessaires pour redresser les finances de la commune. Il serait très mal venu et très mal vu de financer une dépense qui ne nous concerne pas.

Pour ma part, je vous informe que je voterai pour l'annulation de la délibération d'avril 2023, ainsi que la convention qui s'y rapporte, et ce conformément à la loi qui me l'impose, qui nous l'impose.

Aussi, au vu de ses explications, je ne vois pas comment aujourd'hui on pourrait accuser la commune de Courtenay d'empêcher les entreprises de s'installer au motif qu'elle ne prendrait pas à sa charge une dépense qui ne lui incombe pas.

Je vous précise que la seule raison qui ferait que les entreprises ne s'installeraient pas serait que la DRAC, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, qui doit faire des fouilles archéologiques, découvre des éléments obligeant à stopper le projet. Nous venons de recevoir un mail qui confirme qu'une étude va être réalisée.

Enfin, et c'est une remarque tout à fait personnelle, je me demande comment du public a pu être présent lors du dernier conseil communautaire du 12 décembre 2024, dont je rappelle qu'il est bien sûr public, comme un conseil municipal, et que donc chacun peut y assister, pour écouter un sujet qui n'est même pas inscrit à l'ordre du jour et dont on sait qu'il est épineux. Etrange coïncidence quand on sait qu'il n'y avait jamais de public ou presque pas lors de ces réunions.

Tout prêtre à penser qu'il y a donc eu des fuites des discussions internes et de travail. Cela est vraiment regrettable. Qu'on ne m'accuse pas de manque de transparence. La preuve, puisque tout est expliqué dans les propos que je viens de vous lire.

Comme je l'ai dit lors du dernier conseil communautaire, j'ai demandé à ce que les informations qui sont communiquées soient objectives. Force est de constater que ce n'est malheureusement pas le cas, au regard de ce que l'on peut lire ou entendre.

N'ayez aucun doute, je favorise, avec les élus en charge du dossier, le développement d'entreprises sur la commune, pour l'avenir de Courtenay mais aussi pour le territoire à l'échelle de la 3CBO.

Je vous remercie de votre attention. »

Madame le Maire demande si les élus ont des questions à émettre sur le sujet.

Monsieur Alain VACHER souhaite faire part de quelques remarques. Il donne lecture du texte ci-après :

« L'ensemble du conseil municipal a été destinataire d'un mail émanant de Monsieur DUCOUDRÉ concernant le vote que nous allons effectuer. Les propos de ce mail sont quelque peu étonnants. Je vais vous expliquer pourquoi, sans rappeler certains éléments qui viennent d'être cités, afin d'éviter les redondances.

En préalable, je voudrais vous rappeler un élément essentiel, important pour la compréhension des choses.

Depuis le mois de juillet 2022, compte tenu de l'importance de notre endettement et d'une année 2021 particulièrement difficile, la commune est actuellement en réseau d'alerte. Aussi, même si nous conservons la maîtrise de notre budget, chaque opération est scrutée avec la plus grande vigilance par le trésor public.

Sur le déroulement de toutes ces procédures, je vais vous rappeler quelques points importants.

Le conseil municipal a effectivement voté, en avril 2023, une convention concernant le déplacement de la canalisation pour indiquer, à la suite des informations de la communauté de communes, que cela dépendait de la compétence « Eau », que la commune prendrait à sa charge le montant de ces travaux. Peu de temps après, nous avons appris, par des bruits de couloir, qu'il y aurait nécessité de procéder également à un agrandissement du bassin de rétention sur ce même terrain.

J'ai donc interrogé un des vice-présidents de la communauté de communes, en charge des travaux, et lui ai demandé qui devait prendre en charge ces travaux. Il m'a été répondu que c'était la commune, au vu de sa compétence « Eau ».

Au début de l'année 2024, j'ai demandé au seul représentant de notre conseil municipal au sein du bureau de la 3CBO, Monsieur Jean-Pierre DESNOUES, en tant que vice-président chargé du développement économique, s'il pouvait me donner quelques explications sur l'arrivée de ces deux entreprises, pour estimer l'impact éventuel au niveau de nos finances.

Il m'a été répondu qu'il s'agissait de renseignements confidentiels.

Comme je n'avais toujours pas de réponse, quelque temps après j'ai demandé à faire partie de la commission développement économique de la 3CBO pour essayer d'obtenir les renseignements en direct. Je me suis rendu absolument à toutes les commissions de développement économique et jamais ce sujet n'a été évoqué, ni sur le plan des travaux, ni sur le plan des finances.

Il y a environ deux mois, la 3CBO nous a convoqués à une réunion, pour nous parler de la déviation, pendant laquelle nous ont été présentés les tracés et les financements résumés dans un tableau.

Ce tableau présente la prise en charge de la 3CBO à hauteur de 599 615 € HT, et une prise en charge par la commune de 978 238 € HT.

Est également évoquée la façon dont nous pourrions avancer les sommes, par l'intermédiaire d'une ligne de trésorerie, en attendant la rentrée de la Taxe d'Aménagement qu'ils annoncent d'un montant de 800 000 €. Une ligne de trésorerie est un emprunt contracté auprès d'une banque en attendant de percevoir une rentrée financière qui permettrait de rembourser cette ligne de trésorerie.

Comment pensez-vous que nous pourrions sortir une telle somme sachant que, bien entendu, aucune ligne de trésorerie ou emprunt ne nous seraient accordés puisque nous ne pouvons plus contracter emprunter compte tenu de notre endettement.

C'est à ce moment-là que les services de la commune ont travaillé sur ce dossier et, lors d'une réunion tenue en mairie entre les représentants de la 3CBO et nous, la directrice générale des services a indiqué que, d'après les textes de loi, l'ensemble des travaux devrait être pris en charge par la 3CBO et non par la commune, déclenchant l'ire du Président de la 3CBO.

A ce moment-là, deux vice-présidents de la 3CBO, l'un en charge des travaux et l'autre des finances, ont proposé une solution qui pouvait tout à fait convenir à l'ensemble des parties.

Ainsi, concernant la prochaine déviation, ce serait la 3CBO qui contracterait l'emprunt sous forme d'une ligne de trésorerie, et ce serait la commune qui rembourserait ensuite la 3CBO en reversant le montant correspondant à la Taxe d'Aménagement, comme l'a expliqué Madame le Maire.

Suite à cette réunion, et sans que nous le sachions, la 3CBO a interrogé l'Association des Maires de France pour avoir son avis, comme l'a également précisé Madame le Maire.

La 3CBO a ensuite pris contact avec Monsieur le Sous-Préfet pour voir comment ce remboursement de la Taxe d'Aménagement relative à la déviation pouvait être mise en musique de façon légale.

Au cours de cette réunion, à laquelle étaient présents Monsieur le Sous-Préfet, des représentants de notre commune, deux vice-présidents de la 3CBO, le Président était visiblement empêché, et notre Conseillère aux Décideurs Locaux, la juriste de la sous-préfecture a confirmé que la déviation devait être prise en charge par la 3CBO, en faisant état d'une jurisprudence de la cour d'appel de Nancy.

Nous avons donc quitté cette réunion avec ces certitudes et dans l'attente de la part de la conseillère du trésor public de nous indiquer, avec plus de certitude, le montant des taxes d'aménagements et des futures taxes foncières.

Pour nous, tout était donc très clair, jusqu'à l'intervention du Président de la 3CBO qui n'était, apparemment plus d'accord et qui parlait de l'éventuel arrêt de l'implantation des entreprises, de la mise place de la déviation, etc.

D'où les questions simples suivantes :

- En quoi le fait que ce soit la Communauté de communes et non la commune qui prenne en charge le déplacement de la canalisation pourrait remettre en cause l'engagement des deux entreprises puisque, pour elles, ce sera complètement transparent. Elles ne payeront pas plus avant ou après.
- Lors de l'implantation de COMEXO dans la zone actuelle, c'est bien la 3CBO et non la commune qui percevra la Taxe d'Aménagement pour un montant sans doute voisin de 600 000 €.

Par conséquent, si la 3CBO décidait de ne pas poursuivre les projets actuels, les deux entités seraient perdantes :

- La commune, en dehors des questions d'emplois, n'aurait pas ses rentrées fiscales dans quelques années, qui correspondraient aux taxes foncières dont on ne connaît par ailleurs pas le montant, c'est tout à fait diffus.

Le montant de 500 000 € évoqué dans le mail que vous avez reçu est tout à fait farfelu.

Le montant serait au plus voisin de 300 000 € et, pour l'instant, il n'est pas du tout établi. La conseillère du trésor public ne nous a pas apporté de réponse, ni sur les montants ni sur les dates de perception, compte tenu des exonérations éventuelles.

- La Communauté de communes serait également perdante car, en dehors de la fiscalité professionnelle, la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), elle perdrait une somme voisine de 400 000 € correspondant à la perte de la Taxe d'Aménagement qui est de 600 000 €, ainsi que la prise en charge des travaux nécessaires à l'implantation de COMEXO qui sont environ de 200 000 €.

Pour conclure, je confirme que, même si nous avons validé ce remboursement de la canalisation et du bassin, l'opération aurait été retoquée par le trésor public compte tenu de ce que je viens d'évoquer.

Nous pensons que, pour le bien de la commune et celui de la Communauté de communes, il serait bon de se placer autour d'une table pour discuter de ces questions plus sereinement et faire taire nos égos respectifs, et je dis bien respectifs, en respectant toutefois la législation en vigueur.

Le rapport de la Chambre Régionale des Comptes fait état de relations distantes entre la commune et la Communauté de communes, et c'est sans doute ce qui a été la cause de ces désaccords.

En effet, bien que ces opérations se déroulent sur notre territoire et qu'elles impactent directement nos équilibres financiers, ni le Maire, ni les personnes concernées par les finances et les travaux n'ont été invités sur ces deux années à participer aux discussions avec les entreprises.

Finalement, ce qui va changer, suite à l'abrogation de cette convention, c'est que les aménagements, à savoir le déplacement de la canalisation et l'agrandissement du bassin, vont être pris en charge sur la Taxe d'Aménagement, ce qui est tout à fait la vocation de cette dernière qui n'est par ailleurs pas touchée par la commune mais par la Communauté de communes.

Je voterai donc pour l'abrogation de cette convention qui a été signée en toute confiance par le Maire à la suite d'indications erronées et illégales données par la 3CBO sans aucun doute de bonne foi.

Madame le Maire remercie Monsieur Alain VACHER pour les compléments d'informations qu'il a bien voulu donner en présente séance du conseil municipal.

Madame le Maire demande si d'autres élus souhaitent émettre également des observations sur le sujet.

Madame Isabelle ROGNON s'étonne que le contrôle de légalité des services de la préfecture n'ait pas reconnu l'illégalité du délibéré et des engagements qui ont été pris en avril 2023, alors que, 20 mois après, ces derniers sont annoncés comme illégaux au vu des jurisprudences. Madame Isabelle ROGNON indique être quelque peu interpellée.

Madame le Maire explique que les collectivités, communes et communautés de communes, ont pour obligation de transmettre toutes leurs délibérations au contrôle de légalité. Or, ces actes ne sont pas tous examinés car les contrôles sont effectués au choix de la préfecture.

Monsieur Alain VACHER indique qu'il est clairement indiqué que les compétences obligatoires de la communauté de communes, en matière d'action du développement économique, sont la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités et industrielles.

Madame Isabelle ROGNON en convient et indique néanmoins qu'il s'agit de réseaux en sous-sol et que le sujet est discutable. Elle fait remarquer que le conseil municipal ne détient pas les éléments qui sont en possession de certains élus.

Elle estime que la synthèse réalisée par Madame le Maire sur les difficultés rencontrées est très intéressante et il aurait été opportun que les élus soient en possession de ces éléments avant la séance du conseil municipal afin de mener une réflexion sur le sujet.

Madame Isabelle ROGNON explique que la délibération a été prise à un moment donné au vu d'un argumentaire établi à ce moment-là. Aujourd'hui, la dénonciation est également réalisée sur un argumentaire qui est un peu « l'auberge espagnole ».

Madame le Maire indique qu'elle ne peut pas laisser Madame Isabelle ROGNON dire une telle chose.

Madame le Maire explique que la délibération qui est soumise à abrogation, en présente séance du conseil municipal, est basée sur un fondement juridique légal.

Madame Isabelle ROGNON cite alors certains passages de la délibération soumise au vote en présente séance et indique que les élus n'ont pas connaissance des divers échanges qui ont eu lieu entre la 3CBO et la commune, ou de certaines informations dont la délibération fait référence.

Madame Isabelle ROGNON fait par ailleurs remarquer que le projet de délibération mentionne l'ancienne communauté de communes dénommée CCBC.

Madame Isabelle ROGNON suggère que le vote du conseil municipal sur l'abrogation de la délibération d'avril 2023 soit réalisé à bulletin secret.

Madame le Maire demande aux élus de lever la main s'ils souhaitent que le vote ait lieu, en présente séance du conseil municipal, à bulletin secret.

Madame le Maire fait remarquer que la majorité n'est pas obtenue. Aussi, le conseil municipal ne procédera pas à un vote à bulletin secret pour l'abrogation de la délibération d'avril 2023.

Monsieur Patrice PELIZZARI indique que le sujet a été discuté par des personnes compétentes. Il regrette néanmoins le manque de réunions d'information, auprès des élus, sur le sujet au vu de son importance, ou l'organisation d'une commission. Monsieur Patrice PELIZZARI fait remarquer que des commissions sont créées parfois pour des sujets plus futiles, prenant pour exemple la fête du village.

Il trouve anormal que les explications soient faites en présente séance du conseil municipal alors que le dossier est en réflexion depuis des mois.

Monsieur Patrice PELIZZARI dit que, « sans avoir de suspicion envers elle », il a l'impression que la 3CBO « veut nous rouler dans la farine ». Aussi, pour une telle affaire, une réunion d'information aurait été souhaitable afin que les élus donnent leur avis sur ce dossier.

Monsieur Alain VACHER répond qu'il avait entendu dire, il y a 2 ou 3 ans, que la déviation devait être faite par la communauté de communes. Il n'a jamais été question que la commune finance le projet durant tout ce temps. Il y a deux mois, la 3CBO présente un tableau de financement de la déviation dans lequel est indiqué que la commune participerait à hauteur d'un million d'euros.

Pour répondre à Madame Isabelle ROGNON sur le nom de l'ancienne communauté de communes évoquée dans le projet de délibération, Madame le Maire explique que le PLUI en vigueur à ce jour est celui qui a été

voté par la CCBC, à savoir la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry. Le nouveau PLUI n'a pas encore été mis au vote du nouvel EPCI dénommé 3CBO.

Monsieur Patrice PELIZZARI fait remarquer que des élus représentent la commune au sein du conseil communautaire de la 3CBO et s'étonne que le sujet n'ait jamais été évoqué aux élus de Courtenay.

Madame le Maire répond qu'elle ne peut pas tenir les élus du conseil municipal de Courtenay informés alors que le sujet n'est pas abordé en réunion de bureau de la 3CBO.

Monsieur Alain VACHER ajoute que le dossier n'a pas été, par ailleurs, évoqué lors des réunions de la commission développement économique de la 3CBO auxquelles il a assisté.

Pour répondre à Madame le Maire qui avait fait allusion, dans son exposé en présente séance du conseil municipal, de la présence de public lors de conseils communautaires, Madame Isabelle ROGNON informe que Monsieur Philippe GUILLET et elle-même avaient participé au dernier conseil communautaire, ainsi qu'à d'autres conseils communautaires, puisque destinataires des invitations à ces séances, adressées par la 3CBO à tous les élus des communes membres.

Madame le Maire trouve la coïncidence étrange.

Monsieur Tony GAUTHIER indique qu'un autre projet est en cours, l'ECOPOLE, et rappelle qu'une commission avait été demandée afin que les élus de Courtenay soient intégrés aux discussions sur le sujet.

Madame Isabelle ROGNON répond qu'il ne s'agit pas d'une commission mais d'un COPIL, c'est-à-dire d'un comité de pilotage.

Monsieur Tony GAUTHIER fait remarquer que, s'agissant d'une commission ou d'un COPIL, les élus de Courtenay n'ont aucune information de la part de la 3CBO sur ce projet d'ECOPOLE. Seules des réunions informent du bien-fondé de l'ECOPOLE sans donner de détail.

Madame Isabelle ROGNON indique que le projet a été évoqué au dernier conseil communautaire et est très avancé, alors que le comité de pilotage ne s'est pas réuni. Elle indique ne pas avoir pu interpeller Monsieur HAMON à ce sujet après le dernier conseil communautaire.

Monsieur Tony GAUTHIER indique être d'accord avec Madame Isabelle ROGNON pour dire que les élus de Courtenay ne sont pas informés de l'avancée du projet d'ECOPOLE.

Monsieur Tony GAUTHIER demande confirmation de la date du 12 septembre 2024 évoquée par Madame le Maire dans son exposé, date à laquelle la commune apprend seulement qu'une déviation est en projet et que la commune est financièrement participante à hauteur d'un million d'euros.

Madame le Maire confirme cette date du 12 septembre 2024.

Monsieur Tony GAUTHIER espère alors que la 3CBO connaissait depuis longtemps ce projet de déviation.

Madame le Maire précise que ce projet de déviation est connu depuis longtemps. Elle dit que, compte tenu de l'arrivée prochaine de COMEXO et de STEF, étant précisé que le permis de construire de cette dernière a été déposé et que le déplacement de la canalisation d'eau a été réalisé, la 3CBO a dû réunir précipitamment la commune pour informer cette dernière qu'elle devait financer le projet, objet de la réunion du 12 septembre 2024.

Monsieur Tony GAUTHIER indique que les élus manquent d'informations sur ce dossier. Lors des dernières élections, une personne venue au bureau de vote de Courtenay, auquel il était de permanence, lui a demandé à quel moment allaient s'installer les entreprises. L'administré en connaissait les noms. Monsieur Tony GAUTHIER indique avoir été étonné des questions de l'administré auxquelles il ne pouvait pas répondre.

Madame le Maire précise que la 3CBO avait demandé à ce qu'aucune communication ne soit faite sur l'implantation de ces nouvelles entreprises. Cette décision a été respectée par les conseillers communautaires.

Monsieur Tony GAUTHIER répond que des informations ont été données à la population par d'autres voies, semble-t-il. Il indique être très étonné de cet état de fait, ajoutant que « la 3CBO doit nous respecter ».

Madame le Maire explique que la commune n'a jamais été contre le fait de travailler avec la 3CBO pour le développement économique du territoire, qu'il s'agisse de celui de la commune ou celui de la 3CBO. Or, le fait que la 3CBO demande à une commune de payer des dépenses qui n'incombent pas à cette dernière est un problème réel.

Madame le Maire estime qu'elle ne peut pas demander à l'assemblée de garder une délibération qui est fondée sur des bases illégales.

Madame Isabelle ROGNON demande alors s'il est possible que la commune et la 3CBO trouvent un terrain d'entente afin que la collectivité prenne en charge une partie des travaux de la déviation.

Madame le Maire répond que le sujet a été étudié. Le Président de la 3CBO a notamment évoqué en réunion de bureau communautaire la mise en place d'un fonds de concours.

Madame le Maire indique avoir travaillé avec la directrice générale des services, et l'en remercie, pour savoir ce qu'il était possible de faire dans cette perspective, jusqu'à tard dans la nuit, afin de pouvoir en parler en conseil communautaire, le lendemain-même du bureau communautaire.

Une commune peut attribuer un fonds de concours à une intercommunalité mais pas dans le cadre d'une compétence « développement économique ». En effet, cette compétence est celle de la 3CBO et la commune de Courtenay ne peut s'y soustraire.

Il a été dit en conseil communautaire que la commune ferait le nécessaire pour financer le projet en reversant une partie de la Taxe d'Aménagement. C'est la raison pour laquelle il est demandé à la 3CBO un chiffrage plus précis du projet de déviation pour la phase 3 qui concerne l'implantation de l'entreprise STEF.

La signature du permis de construire à venir pour l'implantation de cette entreprise est prévue à la mi-janvier 2025. La commune percevra la Taxe d'Aménagement afférente à cette implantation d'entreprise.

Madame le Maire indique que le conseil municipal a la possibilité de délibérer, en 2025, sur le montant de la Taxe d'Aménagement qui pourra être versée à la 3CBO, afin de couvrir les frais que l'EPCI aura engagés. Aussi, il convient que les estimations financières des travaux soient données par la 3CBO.

Le montant initial d'un million d'euros, annoncé en septembre 2024, a été affiné depuis et serait d'un montant moindre mais les chiffres doivent être encore plus précis et justifiés.

La Conseillère aux Décideurs Locaux attend d'être saisie des nouveaux chiffreages afin qu'une délibération puisse être prise en toute légalité, puisque les textes le proposent.

Madame le Maire tient à préciser que : « ce n'est pas la commune qui sera la cause de la non-installation des entreprises sur la commune », ajoutant que de fausses informations circulent.

Monsieur Pierrick PIGOT fait remarquer que l'argument juridique est indéniable et demande si la commune a envisagé divers scénarios qui viendraient en conséquence de l'abrogation de la délibération d'avril 2023. Il souhaite savoir ce qu'il adviendra après cette abrogation.

Madame le Maire répond qu'il n'advient rien puisque les travaux de déplacement de la canalisation d'eau sont aujourd'hui réalisés et payés par la 3CBO. L'entreprise peut donc s'installer. Il convient maintenant de définir les modalités des contributions financières respectives de la 3CBO et de la commune pour la déviation.

Monsieur Pierrick PIGOT demande si la déviation peut être remise en cause par la 3CBO.

Madame le Maire répond que la 3CBO remet aujourd'hui en cause le projet de déviation au vu des éléments juridiques qui lui ont été apportés. Le Président a dit en conseil communautaire que la 3CBO se refuserait de réaliser la phase 3 de la déviation qui est la dernière phase.

Or, quand bien même le terrain n'est pas en zone d'activités, il permettra le développement économique et devra donc être pris en charge par l'intercommunalité. La 3CBO doit donc réaliser les travaux de la phase 3. Le conseil municipal de Courtenay pourra prendre une délibération de financement de ces travaux et verser à la 3CBO une partie de la Taxe d'Aménagement que la commune percevra.

De ce fait, si la 3CBO souhaite annuler la déviation, elle devra assumer la responsabilité de bloquer les travaux mais ne doit pas laisser dire que c'est la commune qui refuse de mener à bien les travaux.

Madame le Maire explique que la phase 2 (bassin et déviation en partie) ne semblerait plus être un problème. En effet, la 3CBO a décidé de prendre en charge le coût des travaux, selon les dernières informations reçues. Les travaux de la phase 1 sont terminés et déjà payés par la 3CBO.

Madame le Maire dit qu'il conviendra donc que le conseil municipal de Courtenay prenne une délibération afin de convenir du versement, à la 3CBO, d'une partie de la Taxe d'Aménagement perçue. A cette fin, il convient de connaître un chiffrage précis du marché des travaux.

Monsieur Alain VACHER précise que la solution proposée par le vice-président en charge des travaux et le vice-président en charge des finances de la 3CBO était convenable.

Comme la commune n'est pas en mesure de demander une ligne de trésorerie auprès du trésor public, la 3CBO prenait en charge le coût des travaux et la commune participerait financièrement en reversant une partie de la Taxe d'Aménagement qu'elle percevra.

Si cette taxe est d'environ 600 000 € et les travaux sont de 500 000 €, la commune ne reversera que 500 000 €. Le solde, soit 100 000 €, restera dans le budget de la commune.

Si, a contrario, le montant des travaux de la déviation est supérieur au montant de la Taxe d'Aménagement, la 3CBO suggérerait de prendre la différence à sa charge.

Monsieur Alain VACHER estime que cette proposition de la 3CBO était tout à fait constructive. La commune et la 3CBO pouvaient alors mener à bien le projet de déviation « la tête haute ».

Monsieur Alain VACHER considère qu'il est anormal que, pendant deux ans, la commune n'ait pas entendu parler de quelque projet que ce soit et n'ait été informée des dépenses qu'elle aurait à supporter. Il indique que : « Jamais, au grand jamais, alors que les entreprises sont sur notre territoire, ni les personnes en charge des finances ou des travaux au sein de la commune, ni même le Maire, n'ont été conviés à rencontrer les entreprises et à débattre sur le sujet ».

Monsieur Alain VACHER précise qu'une seule réunion a eu lieu avec les responsables de COMEXO en septembre 2024, rencontre au cours de laquelle la commune a eu des précisions sur la surface de l'entreprise, l'activité proposée, le nombre de camions au sein de la société, etc.

Monsieur Alain VACHER trouve cet état de fait « totalement scandaleux ».

Madame le Maire demande si les élus souhaitent poser d'autres questions sur le sujet.

Madame Isabelle ROGNON suppose que la commission « développement économique » de la 3CBO devait sans doute être informée du dossier.

Madame le Maire indique que Monsieur Jean-Pierre DESNOUES en était informé mais avait pour mission de ne rien dire. Les élus informés ont respecté le silence qui leur avait été demandé par la 3CBO.

Monsieur Alain VACHER précise que le sujet n'a jamais été à l'ordre du jour de la commission économique de la 3CBO depuis deux ans.

Madame Isabelle ROGNON demande si l'installation de l'entreprise STEF est conditionnée par le fait que ses camions doivent passer par la route de Montcorbon jusqu'au Pont de Pierre.

Madame le Maire répond par la négative. L'entreprise peut s'installer sans que la déviation soit réalisée jusqu'à la piscine. Néanmoins, son installation peut être inquiétée par l'étude de sol qui sera réalisée sur le terrain. En effet, des fouilles archéologiques seront entreprises. En cas de découvertes intéressantes, la DRAC suspendrait le projet d'implantation pendant un certain temps. Cette suspension pourrait alors compromettre l'installation de l'entreprise si cette dernière estime ne peut pas pouvoir attendre pour s'installer sur la commune.

Monsieur Patrice PELIZZARI indique avoir entendu des rumeurs depuis 2 ans sur ces sujets d'implantation. Il s'étonne que les élus informés de ces projets n'en aient pas fait part aux autres élus.

Il est demandé en présent point de voter pour l'abrogation d'une délibération alors qu'un projet est sous-jacent depuis 2 ans. Monsieur Patrice PELIZZARI indique qu'il ne peut pas voter dans ces conditions.

Madame le Maire répond que chacun votera en son âme et conscience, précisant que la délibération d'avril 2023 n'a pas de fondement juridique. Afin que la commune soit dans la légalité, il convient que le conseil municipal abroge cette délibération.

Monsieur Régis ROUFFIAC demande s'il est prévu un sens unique sur la déviation projetée.

Madame le Maire indique que rien n'est encore défini et qu'un travail doit être fait avec la 3CBO pour déterminer le sens de circulation sur cette nouvelle voie.

Madame Isabelle ROGNON indique qu'elle vote contre ce point car elle ne dispose pas assez d'éléments pour prendre une décision.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- **3 ABSTENTIONS (Madame Frédérique SERVIN, Messieurs Philippe GUILLET et Patrice PELIZZARI)**
- **1 Voix CONTRE (Madame Isabelle ROGNON)**
- **22 Voix POUR**

DÉCIDE :

- **D'ABROGER la délibération n°19.04.23, du 03 avril 2023, portant délégation de maîtrise d'ouvrage, annexée à la présente délibération, proposée par la 3CBO, pour la réalisation des travaux de déplacement de la conduite principale d'eau potable du Luteau II et son financement par la commune de Courtenay ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

2. Délibération n°02.12.2024

Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour siéger au Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire (SISS) de Courtenay - Modification de la délibération n°02.04.22 du 11 avril 2022

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.2121-33,
Vu l'arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire (SISS) de Courtenay, en date du 18 septembre 2024,
Vu le courriel du Bureau de la légalité et du conseil juridique de la Préfecture du Loiret, reçu le 08 novembre 2024 ;
Vu la délibération n°02.04.22, du conseil municipal du 11 avril 2022, portant élection des membres des syndicats et organismes partenaires,*

Considérant l'arrêté inter-préfectoral du 18 septembre 2024, portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire (SISS) de Courtenay ;

Considérant le courriel du bureau de la légalité et du conseil juridique de la Préfecture du Loiret, reçu le 08 novembre 2024, demandant la communication des délégués de Courtenay au sein du SISS, suite à la modification des statuts ;

Considérant l'article 6 des statuts modifiés du SISS de Courtenay qui précise que « *chaque commune membre est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant, désignés par chaque conseil municipal* » ;

Considérant que, par délibération n°02.4.22, le 11 avril 2022, le conseil municipal a élu les délégués qui représentent la commune de Courtenay au sein des divers syndicats et organismes partenaires, et notamment deux titulaires et deux suppléants pour représenter la commune au sein du SISS de Courtenay, conformément aux statuts dudit syndicat alors en vigueur ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. » ;

Il convient donc que le conseil municipal procède à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant afin qu'ils représentent la commune au sein du SISS de Courtenay, ce qui modifie la représentation votée par le conseil municipal le 11 avril 2022, par délibération n°02.04.22.

Il est ici précisé que les membres élus par délibération n°02.04.22 en faveur des autres syndicats et organismes restent inchangés.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** la modification de la délibération n°02.04.22, du 11 avril 2022, portant élection des membres des syndicats et organismes partenaires ;
- **DE PROCÉDER** au vote d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, parmi les membres du conseil municipal, afin que ces deux élus représentent la commune de Courtenay au sein du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire (SISS) de Courtenay ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique qu'une délibération avait été prise en avril 2022, après l'installation du conseil municipal, afin de désigner les élus de Courtenay qui représenteraient la commune au sein des divers syndicats et organismes partenaires.

Ainsi, deux titulaires et deux suppléants avaient été désignés parmi les élus de la ville pour siéger au Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire (SISS) de Courtenay.

Le SISS de Courtenay ayant grande peine à obtenir le quorum, il a été décidé de diviser par deux le nombre de représentants qui y siègent.

Les statuts du SISS de Courtenay ont été modifiés et stipulent que chaque commune membre sera dorénavant représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant. Ils sont désignés par chaque conseil municipal.

Il convient donc, en présent point du conseil municipal, de désigner un seul titulaire et un seul suppléant afin de représenter la commune au sein dudit syndicat.

Madame le Maire rappelle que, par délibération d'avril 2022, avaient été désignées :

- Titulaires : Mesdames Dominique CONTESTABLE et Isabelle ROGNON ;
- Suppléantes : Mesdames Séverine LEBoulleux et Annagaële MAUDRUX.

Madame le Maire suggère que deux élus soient désignés parmi les 4 représentants précités, et propose de retirer sa candidature.

En l'absence de Madame Dominique CONTESTABLE en présent conseil municipal, et en méconnaissance de son souhait de rester membre ou non de ce syndicat, Madame le Maire suggère que Mesdames Séverine LEBoulleux et Isabelle ROGNON soient désignées pour représenter la commune au sein du SISS de Courtenay.

Madame Le Maire propose que Madame Isabelle ROGNON reste titulaire et que Madame Séverine LEBoulleux reste suppléante.

Les deux élues sont d'accord avec ce choix.

Madame Isabelle ROGNON précise par ailleurs que le SISS de Courtenay est peu réuni dans l'année.

Madame le Maire en convient, précisant que le SISS de Courtenay se réunit environ une fois par trimestre. Elle fait néanmoins remarquer que les convocations sont adressées tardivement par le syndicat.

Madame le Maire propose au conseil municipal de désigner Madame Isabelle ROGNON, titulaire, et Madame Séverine LEBoulleux, suppléante, afin de représenter la commune de Courtenay au sein du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire (SISS) de Courtenay.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** la modification de la délibération n°02.04.22, du 11 avril 2022, portant élection des membres des syndicats et organismes partenaires ;
- **DE PROCÉDER** au vote d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, parmi les membres du conseil municipal, afin que ces deux élus représentent la commune de Courtenay au sein du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire (SISS) de Courtenay ;
- **DE DÉSIGNER** Madame Isabelle ROGNON, membre titulaire, et Madame Séverine LEBoulleux, membre suppléant, pour représenter la commune de Courtenay au sein du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire (SISS) de Courtenay ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

3. Délibération n°03.12.2024

Fixation des valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu la Loi n°2023-1322, du 29 décembre 2023, de finances pour 2024, notamment son article 101,
Vu la réforme des redevances des agences de l'eau instaurée par la Loi de finances pour 2024,
Vu le décret n°2024-787, du 09 juillet 2024, portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau,
Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 02 octobre 2024, modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées,
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-1 à L.213-10-6, D.213-48-12-1 à D.213-48-12-13,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.224-12-2 à L.224-12-4,
Vu la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie (AESN) portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
Vu le contrat de concession de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la commune de Courtenay et la société SUEZ, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, et notamment son article 39 et suivants (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité),
Vu la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité,
Vu le courrier du délégataire SUEZ du 19 novembre 2024, joint aux présentes,*

L'article 101 de la loi de finances n°2023-1322 pour 2024, du 29 décembre 2023, portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure, à compter du 1^{er} janvier 2025, la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du décret n°2024-787, du 09 juillet 2024, portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de concession de service public conclu avec la société SUEZ, la commune de Courtenay doit définir la valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que la commune de Courtenay, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit :

- 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable ;
- 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau ;
- 3°) des coefficients de modulation.

Considérant que l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie a fixé un tarif de 0,085 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,2 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 05 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que l'effort financier supplémentaire réalisé par la collectivité au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable puisse être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que ce montant ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au concessionnaire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le concessionnaire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de Courtenay de prendre en compte la valeur définie par l'Agence de l'eau et de fixer le montant forfaitaire de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L.213-10-5 du code de l'environnement, dont le concessionnaire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat ;

Considérant que les recettes attendues par l'Agence de l'eau sur cette nouvelle redevance, dont Courtenay est redevable, sont supérieures aux recettes obtenues par cette dernière pour diverses raisons (frais de factures dont impayés, recouvrement...);

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE PRENDRE EN COMPTE ET DE FIXER**, pour l'année 2025, le montant de la valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à **0,0170 € HT/m³** ;
- **DE PRÉCISER** que cette valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5,5% pour l'eau ;
- **D'AJUSTER ET DE FIXER** la valeur de la part « ville de Courtenay » pour l'eau potable à **0,3921 € HT/m³** pour répondre aux ajustements financiers non pris en compte par l'Agence de l'eau dans son calcul du montant de la redevance performance des réseaux d'eau potable ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Madame le Maire explique que Monsieur Jérémie RIBEYRE, directeur d'études de la société Collectivités Conseils, a présenté, lors du dernier conseil municipal, en date du 04 novembre 2024, un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'eau potable et de l'assainissement collectif de l'année 2023.

Il a été indiqué à cette occasion que deux taxes seraient instaurées au profit de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), relatives à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et la redevance pour les systèmes d'assainissement collectif.

Madame le Maire explique que, conformément à la volonté de l'État, la commune collectera les recettes de ces taxes qu'elle reversera ensuite à l'AESN.

Comme l'a expliqué Monsieur Jérémie RIBEYRE, des plafonds sont fixés par l'AESN (minimum et maximum).

Après réflexion sur le dossier avec certains élus, il a été proposé d'appliquer un taux qui se situerait entre le taux minimum et le taux maximum indiqués par l'AESN, afin de minimiser l'impact de cette taxe sur les factures des administrés.

Madame le Maire explique qu'après sa dernière concertation avec le cabinet Collectivités Conseil, ces taxes sont fixées par l'AESN et les recettes ne reviennent pas à la commune mais à l'AESN. Aussi, la commune n'est pas en mesure de voter un taux autre que celui décidé par l'AESN.

Madame le Maire précise par ailleurs que l'AESN se basera sur tous les contribuables, y compris les impayés. La commune devra donc reverser les recettes émanant de ces taxes à l'AESN, même pour les administrés qui n'auraient pas acquitté leurs factures.

La commune devra donc effectuer une avance de fonds.

Afin de ne pas grever les budgets communaux « Eau » et « Assainissement », et afin que la commune puisse assurer le reversement de ces fonds à l'AESN, il convient donc de moduler la taxe. Il est rappelé que la commune applique une taxe, dont les administrés devront s'acquitter pour une redevance que la collectivité devra reverser à l'Agence de l'Eau.

Madame le Maire suggère qu'une communication soit mise en place auprès des administrés afin de leur expliquer le principe et les modalités de mise en œuvre de ces taxes, tant le système est complexe. La population doit comprendre que la collectivité n'est qu'un simple intermédiaire qui collecte, pour le compte de l'Agence de l'Eau, les fonds qui seront reversés ensuite à l'AESN.

Madame le Maire explique que les impayés pris en compte sont ceux de l'année N-2, comme le prévoit la loi. Aussi, dans deux ans, la collectivité connaîtra le montant réel des impayés et les taux pourront être ajustés en conséquence.

Il convient, dans un premier temps, de délibérer avant le 31 décembre 2024, sur les taux imposés par l'AESN, afin d'éviter que le taux maximum soit appliqué dès 2025. C'est l'objet du présent point au conseil municipal, pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, et l'objet du point suivant pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Madame le Maire explique que le montant de la valeur des redevances, pour la performance des réseaux d'eau potable, d'une part, et pour la performance des systèmes d'assainissement, d'autre part, qui doivent être répercutées sur chaque usager sont des taux plancher imposés par l'AESN.

L'ajustement et la fixation de la valeur de la part « Ville de Courtenay » permettra à la collectivité de reverser à l'AESN les fonds dont elle devra au préalable s'acquitter. Cette valeur est le fruit de calculs précis définis en concertation avec le cabinet Collectivités Conseils.

Madame le Maire fait remarquer l'aide précieuse qui a été apportée par le cabinet Collectivités Conseils dans ce dossier.

Madame le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des remarques à formuler sur le sujet.

Monsieur Pierrick PIGOT souhaite connaître les raisons de la mise en œuvre de ces taxes.

Madame le Maire répond que l'État souhaite que les communes et les administrés mettent rapidement leurs réseaux et canalisations aux normes. Grâce à la perception de ces taxes, l'AESN pourra aider financièrement à la réalisation de certains travaux.

Monsieur Pierrick PIGOT estime qu'une fois que tous les particuliers auront réalisé leurs travaux, les taxes ne seront plus nécessaires.

Madame le Maire indique ne pas en être aussi certaine. Ce qui est certain aujourd'hui, c'est la nécessaire prise de délibération en conseil municipal pour définir ces taxes, par toutes les communes, avant le 31 décembre 2024. La collectivité n'a été informée de cette nécessité que début septembre 2024 par le cabinet Collectivités Conseils.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **DE PRENDRE EN COMPTE ET DE FIXER**, pour l'année 2025, le montant de la valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,0170 € HT/m³ ;
- **DE PRÉCISER** que cette valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5,5% pour l'eau ;
- **D'AJUSTER ET DE FIXER** la valeur de la part « ville de Courtenay » pour l'eau potable à 0,3921 € HT/m³ pour répondre aux ajustements financiers non pris en compte par l'Agence de l'eau dans son calcul du montant de la redevance performance des réseaux d'eau potable ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

4. Délibération n°04.12.2024

Fixation des valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu la Loi n°2023-1322, du 29 décembre 2023, de finances pour 2024, notamment son article 101,
Vu la réforme des redevances des agences de l'eau instaurée par la Loi de finances pour 2024,
Vu le décret n°2024-787, du 09 juillet 2024, portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau,
Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 02 octobre 2024, modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées,
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-1 à L.213-10-6, D.213-48-12-1 à D.213-48-12-13,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.224-12-2 à L.224-12-4,
Vu la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie (AESN) portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
Vu le contrat de concession de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Courtenay et la société SUEZ, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, et notamment son article 40 et suivants (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité),
Vu la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité,
Vu le courrier du délégataire SUEZ du 19 novembre 2024, joint aux présentes,*

L'article 101 de la loi de finances n°2023-1322 pour 2024, du 29 décembre 2023, de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure, à compter du 1^{er} janvier 2025, la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du décret n° 2024-787, du 09 juillet 2024, portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de concession de service public conclu avec la société SUEZ, la commune de Courtenay doit définir la valeur de la redevance pour la performance des

réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que la commune de Courtenay, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit :

- 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif ;
- 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau ;
- 3°) des coefficients de modulation.

Considérant que l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie a fixé un tarif de 0,089 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,3 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 05 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que l'effort financier supplémentaire réalisé par la Collectivité au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au concessionnaire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le concessionnaire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de Courtenay de prendre en compte la valeur définie par l'Agence de l'eau et de fixer le montant forfaitaire de la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L.213-10-6 du code de l'environnement, dont le concessionnaire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat ;

Considérant que les recettes attendues par l'Agence de l'eau sur cette nouvelle redevance, dont Courtenay est redevable, sont supérieures aux recettes obtenues par cette dernière pour diverses raisons (frais de factures dont impayés, recouvrement...);

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE PRENDRE EN COMPTE ET DE FIXER**, pour l'année 2025, le montant de la valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à **0,0267 € HT/m³** ;
- **DE PRÉCISER** que cette valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement ;
- **D'AJUSTER ET DE FIXER** la valeur de la part « ville de Courtenay » pour l'assainissement collectif à **0,8812 € HT/m³** pour répondre aux ajustements financiers non pris en compte par l'Agence de l'eau dans son calcul du montant de la redevance performance des systèmes d'assainissement ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Madame le Maire explique que le présent point est du même principe que le précédent et concerne, cette fois-ci, la valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et la valeur de la part « ville de Courtenay » pour l'assainissement collectif.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **DE PRENDRE EN COMPTE ET DE FIXER**, pour l'année 2025, le montant de la valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,0267 € HT/m³ ;
- **DE PRÉCISER** que cette valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement ;
- **D'AJUSTER ET DE FIXER** la valeur de la part « ville de Courtenay » pour l'assainissement collectif à 0,8812 € HT/m³ pour répondre aux ajustements financiers non pris en compte par l'Agence de l'eau dans son calcul du montant de la redevance performance des systèmes d'assainissement ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

FINANCES

5. Délibération n°05.12.2024 **Création d'une Autorisation de Programme et Crédits de Paiements (AP/CP) n°137** **« Jeux pour enfants »**

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles R.2311-9 et L.2311-9, précisant que les dépenses d'investissement peuvent faire l'objet d'une gestion en Autorisation de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP),

Vu la délibération n°05.07.23, du conseil municipal du 03 juillet 2023, approuvant la nomenclature M57,

Vu la délibération n°13.09.23, du conseil municipal du 18 septembre 2023, approuvant le règlement budgétaire et financier pour la gestion des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP),

Considérant l'intérêt pour la commune de Courtenay d'affiner les prévisions budgétaires d'investissement aux réalisations prévisionnelles,

Il est rappelé que les Autorisations de Programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation. Chaque Autorisation de Programme (AP) comporte une répartition prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement (CP) correspondants. Cette procédure permet de disposer d'une meilleure visibilité financière des projets d'investissement de la collectivité et d'améliorer de pilotage de la gestion pluriannuelle des investissements.

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Les Autorisations de Programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Elles peuvent être révisées chaque année.

Les Crédits de Paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations de Programme (AP).

Le budget de l'année N ne tient compte que des Crédits de Paiement (CP) de l'année.

Afin de permettre l'engagement du projet d'installation de jeux pour enfants sur divers sites de la commune, sans mobiliser la totalité des crédits sur un seul exercice, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la création d'une Autorisation de Programme (AP) intitulée « n°137 - JEUX POUR ENFANTS ».

Compte tenu de la volonté de la municipalité de développer les jeux pour enfants sur le territoire de la commune de Courtenay, et compte tenu du respect du code de la commande publique, il convient de soumettre au conseil municipal de la ville de Courtenay une opération de programmation.

La répartition des crédits se présenterait ainsi :

N° de l'opération	Enveloppe résiduelle de l'AP	CP 2024	CP 2025
N°137 - JEUX POUR ENFANTS	60 000,00 €	10 807,20 €	49 192,80 €

Cette AP/CP fera l'objet d'un suivi régulier et sera réactualisée dès que nécessaire.

Aussi, il est demandé au conseil municipal :

- **DE VALIDER** l'ouverture de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiements (AP/CP) n°137 « Jeux pour enfants », telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus pour la période 2024 et 2025 ;
- **D'APPROUVER** le calendrier des Crédits de Paiement (CP) 2024 et 2025 de l'opération ;
- **D'INDIQUER** que les Crédits de Paiement (CP) non consommés seront reportés aux Crédits de Paiement (CP) de l'exercice suivant existant, sans nouvelle délibération ;
- **D'INDIQUER** que les Crédits de Paiement (CP) seront inscrits au budget des exercices concernés ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Alain VACHER explique que le principe d'une Autorisation de Programme et des Crédits de Paiements (AP/CP) est d'inscrire la totalité des dépenses d'investissement sur une première année puis de reporter, d'une année sur l'autre, le montant des dépenses non consommées.

Le coût du projet relatif aux jeux pour enfants est d'un montant de 60 000 €. Des travaux ont été réalisés, sur l'exercice 2024, à hauteur de 10 807,20 €. Le solde de l'investissement, soit 49 192,80 €, est reporté en 2025.

Madame Isabelle ROGNON demande si les travaux réalisés en 2024 comprennent les jeux pour enfants installés rue des Ormes.

Madame le Maire répond par la positive. Les jeux ont été installés au square. D'autres jeux, compris dans cette enveloppe de l'année 2024 d'un montant légèrement supérieur à 10 000 €, ont été commandés et seront installés début 2025 au hameau de Sainte-Anne.

Le solde de la dépense d'investissement servira à la mise en place de jeux à la Jacqueminière.

Madame Frédérique SERVIN souhaite des précisions sur le square dont il est fait référence.

Madame le Maire répond qu'il s'agit du square du 9 mars, situé en face du pôle culturel et associatif.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER l'ouverture de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiements (AP/CP) n°137 « Jeux pour enfants », telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus pour la période 2024 et 2025 ;**
- **D'APPROUVER le calendrier des Crédits de Paiement (CP) 2024 et 2025 de l'opération ;**
- **D'INDIQUER que les Crédits de Paiement (CP) non consommés seront reportés aux Crédits de Paiement (CP) de l'exercice suivant existant, sans nouvelle délibération ;**
- **D'INDIQUER que les Crédits de Paiement (CP) seront inscrits au budget des exercices concernés ;**
- **D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

6. Délibération n°06.12.2024

Création d'une Autorisation de Programme et Crédits de Paiements (AP/CP) n°132 « Terrain multisport »

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles R.2311-9 et L.2311-9, précisant que les dépenses d'investissement peuvent faire l'objet d'une gestion en Autorisation de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP),

Vu la délibération n°05.07.23, du conseil municipal du 03 juillet 2023, approuvant la nomenclature M57,

Vu la délibération n°13.09.23, du conseil municipal du 18 septembre 2023, approuvant le règlement budgétaire et financier pour la gestion des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP),

Considérant l'intérêt pour la commune de Courtenay d'affiner les prévisions budgétaires d'investissement aux réalisations prévisionnelles,

Il est rappelé que les Autorisations de Programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation. Chaque Autorisation de Programme (AP) comporte une répartition prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement (CP) correspondants. Cette procédure permet de disposer d'une meilleure visibilité financière des projets d'investissement de la collectivité et d'améliorer de pilotage de la gestion pluriannuelle des investissements.

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Les Autorisations de Programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Elles peuvent être révisées chaque année.

Les Crédits de Paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations de Programme (AP).

Le budget de l'année N ne tient compte que des Crédits de Paiement (CP) de l'année.

Afin de permettre l'engagement du projet d'installation de jeux pour enfants sur divers sites de la commune, sans mobiliser la totalité des crédits sur un seul exercice, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la création d'une Autorisation de Programme (AP) intitulée « n°132 - TERRAIN MULTISPORT ».

Compte tenu de la volonté de la municipalité de développer un terrain multisports sur le territoire de la commune de Courtenay, et compte tenu du respect du code de la commande publique, il convient de soumettre au conseil municipal de la ville de Courtenay une opération de programmation.

Ainsi, un marché public a été accordé pour un montant de 134 999,50 € à la société Terrain d'Aquitaine. Cependant, par la suite d'une volonté de déplacement du terrain multisport par un élu, le coût du déplacement a généré un dépassement du marché de 17 243,52 €, conduisant à un avenant au marché. Précision étant ici faite que le coût total de l'opération estimé à 135 000,00 € est donc de 152 243,52 € désormais, compte tenu de cet avenant.

La répartition des crédits se présenterait ainsi :

N° de l'opération	Enveloppe résiduelle de l'AP	CP 2024	CP 2025
N°132 - TERRAIN MULTISPORT	152 243,52 €	123 220, 32 €	29 023,20 €

Cette AP/CP fera l'objet d'un suivi régulier et sera réactualisée dès que nécessaire.

Aussi, il est demandé au conseil municipal :

- **DE VALIDER** l'ouverture de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiements (AP/CP) n°132 « TERRAIN MULTISPORT », telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus pour la période 2024 et 2025 ;
- **D'APPROUVER** le calendrier des Crédits de Paiement (CP) 2024 et 2025 de l'opération ;
- **D'INDIQUER** que les Crédits de Paiement (CP) non consommés seront reportés aux Crédits de Paiement (CP) de l'exercice suivant existant, sans nouvelle délibération ;
- **D'INDIQUER** que les Crédits de Paiement (CP) seront inscrits au budget des exercices concernés ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Alain VACHER indique que le principe est le même que pour le point présenté précédemment au présent conseil municipal. Il s'agit, ici, d'une AP/CP pour le terrain multisport. Une dépense d'un montant de 29 023,20 € reste à être engagée sur 2025.

Madame Isabelle ROGNON demande où sera implanté le prochain city stade.

Madame le Maire répond que le projet dont il est question en présent point est le city stade réalisé vers les écoles dont les travaux sont arrêtés en raison du recours effectué auprès du tribunal administratif. Aucun autre terrain multisport n'est prévu sur le territoire.

Madame Isabelle ROGNON demande l'avancée de ce recours.

Madame le Maire répond que le tribunal administratif devrait donner son verdict dans le courant du premier trimestre 2025. Sans réponse du tribunal, les travaux de finition du terrain multisport ne peuvent pas être réalisés.

Monsieur Patrice PELIZZARI s'étonne que ce terrain multisport ne soit toujours pas opérationnel, bien que la commune ait payé les travaux.

Monsieur Alain VACHER explique que la collectivité ne peut pas percevoir les subventions tant que les travaux ne sont pas finalisés.

Madame le Maire ajoute que, pour que la collectivité puisse percevoir les subventions, elle doit effectuer et payer l'intégralité des travaux. Une fois le décompte général et définitif validé par le trésor public, la commune pourra demander aux financeurs le dégageement des subventions afin qu'elle puisse les percevoir.

Monsieur Patrice PELIZZARI constate que la collectivité a payé un city stade dont il n'est pas possible de se servir. Il dit qu'il s'agit « d'une excellente gestion ».

Madame le Maire dit que cet état de fait n'est pas un problème de gestion de la commune.

Monsieur Alain VACHER ajoute qu'il n'est pas possible, en l'état, de terminer ce terrain multisport ou de percevoir les subventions auxquelles la commune peut prétendre.

Madame Isabelle ROGNON explique qu'une action en justice avait déjà été menée par certains riverains contre l'ancien plateau sportif, espace déjà contesté où a été réalisé le terrain multisport.

Madame le Maire explique que l'action en justice a été menée après le commencement des travaux du terrain multisport.

Madame Isabelle ROGNON indique ne pas être d'accord avec l'affirmation de Madame le Maire.

Monsieur Alain VACHER fait remarquer que les anciens jeux n'auraient pas dû être démolis.

Madame Isabelle ROGNON dit qu'il n'est pas utile de revenir sur le passé. Elle tient à faire remarquer que le terrain multisport a été implanté sur un endroit déjà source de contestation.

Monsieur Patrice PELIZZARI demande la date de clôture du dossier de contentieux.

Madame le Maire répond qu'il est possible que le tribunal donne un avis d'ici la fin du premier trimestre 2025 mais rien ne peut l'affirmer. La commune est dans l'attente du verdict du juge du tribunal administratif.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER l'ouverture de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiements (AP/CP) n°132 « TERRAIN MULTISPORT », telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus pour la période 2024 et 2025 ;**
- **D'APPROUVER le calendrier des Crédits de Paiement (CP) 2024 et 2025 de l'opération ;**
- **D'INDIQUER que les Crédits de Paiement (CP) non consommés seront reportés aux Crédits de Paiement (CP) de l'exercice suivant existant, sans nouvelle délibération ;**
- **D'INDIQUER que les Crédits de Paiement (CP) seront inscrits au budget des exercices concernés ;**
- **D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

7. Délibération n°07.12.2024

Modification de la répartition des Crédits de Paiement (CP) à l'intérieur de l'Autorisation de Programme (AP) de l'année en cours pour le projet d'acquisition des véhicules communaux - AP/CP n°140

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles R.2311-9 et L.2311-9, précisant que les dépenses d'investissement peuvent faire l'objet d'une gestion en Autorisation de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP),

Vu la délibération n°05.07.23, du conseil municipal du 03 juillet 2023, approuvant la nomenclature M57,

Vu la délibération n°13.09.23, du conseil municipal du 18 septembre 2023, approuvant le règlement budgétaire et financier pour la gestion des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP),

Vu la délibération n°12.05.24, du conseil municipal du 13 mai 2024, validant l'ouverture de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) n°140 « Acquisition de véhicules communaux »,

Considérant l'intérêt pour la commune de Courtenay d'affiner les prévisions budgétaires d'investissement aux Crédits de Paiement (CP) 2024 et aux prévisions 2025 ;

Il est rappelé que les Autorisations de Programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation. Chaque Autorisation de Programme (AP) comporte une répartition prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement (CP) correspondants. Cette procédure permet de disposer d'une meilleure visibilité financière des projets d'investissement de la collectivité et d'améliorer le pilotage de la gestion pluriannuelle des investissements.

Considérant que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire, l'Autorisation de Programme (AP) n°140 « Acquisition de véhicules communaux », inscrite en 2024, se terminera en 2025, la collectivité doit reporter sur l'exercice 2025 le solde de l'opération,

La répartition des Crédits de Paiement (CP) s'établit comme suit :

Numéro de l'opération	Enveloppe résiduelle de l'AP	CP 2024	CP 2025
N°140 - ACQUISITION DE VEHICULES COMMUNAUX	160 000,00 €	61 292,43 €	98 707,57 €

Aussi, il est demandé au conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** de modifier la répartition des Crédits de Paiements (CP) à l'intérieur de l'Autorisation de Programme (AP) de l'année en cours pour le projet « Acquisition de véhicules communaux » - AP/CP n°140 ;
- **D'ACCEPTER** de reporter sur l'exercice 2025 les Crédits de Paiement (CP) n°140 « Acquisition de véhicules communaux », tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- **D'INDIQUER** que les Crédits de Paiement (CP) seront inscrits au budget 2025 ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Alain VACHER explique que cette AP/CP concerne l'acquisition de véhicules communaux. La collectivité a décidé d'acquérir des véhicules sur plusieurs années, en lieu et place de leurs locations très coûteuses à l'année.

Monsieur Patrice PELIZZARI demande si ces acquisitions sont pour des véhicules identiques à ceux dont dispose actuellement la collectivité, et si les matériels sont neufs.

Monsieur Alain VACHER répond que la collectivité achète certains véhicules qu'elle louait jusqu'à présent.

Madame le Maire explique que la commune ne souhaite plus louer à fonds perdus, la dépense représentant environ 70 000 € par an. Il a été décidé d'acheter des véhicules d'occasion, sur plusieurs années. Les coûts seront ainsi réduits à terme.

Les locations qui ont été contractées n'étaient pas avec option d'achat. Les véhicules communaux actuellement loués ne peuvent donc pas être rachetés par la commune.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES indique qu'il s'agissait de « locations longue durée ».

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER de modifier la répartition des Crédits de Paiements (CP) à l'intérieur de l'Autorisation de Programme (AP) de l'année en cours pour le projet « Acquisition de véhicules communaux » - AP/CP n°140 ;**
- **D'ACCEPTER de reporter sur l'exercice 2025 les Crédits de Paiement (CP) n°140 « Acquisition de véhicules communaux », tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus ;**
- **D'INDIQUER que les Crédits de Paiement (CP) seront inscrits au budget 2025 ;**
- **D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

8. Délibération n°08.12.2024

Modification de la répartition des Crédits de Paiements (CP) à l'intérieur de l'Autorisation de Programme (AP) de l'année en cours pour le projet de déploiement numérique - AP/CP n°139

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles R.2311-9 et L.2311-9, précisant que les dépenses d'investissement peuvent faire l'objet d'une gestion en Autorisation de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP),

Vu la délibération n°05.07.23, du conseil municipal du 03 juillet 2023, approuvant la nomenclature M57,

Vu la délibération n°13.09.23, du conseil municipal du 18 septembre 2023, approuvant le règlement budgétaire et financier pour la gestion des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP),

Vu la délibération n°11.05.24, du conseil municipal du 13 mai 2024, validant l'ouverture de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) n°139 « Déploiement numérique dans les écoles »,

Considérant l'intérêt pour la commune de Courtenay d'affiner les prévisions budgétaires d'investissement aux Crédits de Paiement (CP) 2024 et aux prévisions 2025 ;

Il est rappelé que les Autorisations de Programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation. Chaque Autorisation de Programme (AP) comporte une répartition prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement (CP) correspondants.

Cette procédure permet de disposer d'une meilleure visibilité financière des projets d'investissement de la collectivité et d'améliorer le pilotage de la gestion pluriannuelle des investissements.

Considérant que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire, l'Autorisation de Programme (AP) n°139 « Déploiement numérique dans les écoles », inscrite en 2024, se terminera en 2025, la collectivité doit reporter sur l'exercice 2025 le solde de l'opération,

La répartition des crédits de paiements s'établit comme suit :

Numéro de l'opération	Enveloppe résiduelle de l'AP	CP 2024	CP 2025
N°139 - DÉPLOIEMENT NUMÉRIQUE DANS LES ÉCOLES	81 000,00 €	45 655,62 €	35 344,38 €

Aussi, il est demandé au conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** de modifier la répartition des Crédits de Paiements (CP) à l'intérieur de l'Autorisation de Programme (AP) de l'année en cours pour le projet de déploiement numérique - AP/CP n°139 « Déploiement numérique » ;
- **D'ACCEPTER** de reporter sur l'exercice 2025 les Crédits de Paiement (CP) n°139 « Déploiement numérique dans les écoles », tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- **D'INDIQUER** que les Crédits de Paiement (CP) seront inscrits au budget 2025 ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Alain VACHER explique que cette AP/CP concerne les tableaux numériques qui sont en cours d'installation à l'école primaire de Courtenay. Une partie des travaux d'installation est réalisée par les agents des services techniques de la ville.

Madame le Maire informe que l'éducation nationale subventionne le projet à hauteur de 70 000 € environ.

Madame le Maire précise à l'assemblée qu'une erreur s'est glissée dans le montant des Crédits de Paiements (CP) 2024 et 2025 indiqués dans la note de synthèse, envoyée aux conseillers municipaux lors de la convocation au présent conseil municipal.

Aussi, le montant des CP 2024 est de 45 655,62 € (au lieu de 44 506,04 € indiqués dans la note de synthèse) et celui des CP 2025 est de 35 344,38 € (au lieu de 36 493,96 €). La délibération prendra en compte les montants exacts.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- . **1 ABSTENTION (Madame Isabelle ROGNON)**
- . **0 Voix CONTRE**
- . **25 Voix POUR**

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** de modifier la répartition des Crédits de Paiements (CP) à l'intérieur de l'Autorisation de Programme (AP) de l'année en cours pour le projet de déploiement numérique - AP/CP n°139 « Déploiement numérique » ;
- **D'ACCEPTER** de reporter sur l'exercice 2025 les Crédits de Paiement (CP) n°139 « Déploiement numérique dans les écoles », tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- **D'INDIQUER** que les Crédits de Paiement (CP) seront inscrits au budget 2025 ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Pierrick PIGOT souhaite connaître le nombre de classes qui seront équipées par ce matériel.

Madame le Maire répond que 14 classes seront pourvues d'un tableau numérique.

9. Délibération n°09.12.2024
Indemnisation d'un particulier suite à un dommage avec la commune de Courtenay
portant sur son véhicule personnel

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu les pièces justificatives fournies par le demandeur,*

Considérant qu'un particulier a endommagé deux pneus et une jante de son véhicule sur un plot communal lors du Comice Agricole des 24 et 25 août 2024 ;

Considérant que la collectivité ne souhaite pas déclarer ce sinistre à sa compagnie d'assurance en raison d'un nombre important de dossiers de sinistre sur l'année 2024 qui pourrait entraîner une résiliation du contrat ;

Considérant la volonté de la municipalité de prendre en charge ce sinistre déclaré auprès de l'élu chargé des assurances ;

Il est demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ce remboursement qui porte sur un montant total de 397,50 € qui se décompose de la manière suivante :

210,00 € - 2 pneus
187,50 € - 1 jante

Aussi, il est donc proposé au conseil municipal :

- **DE VALIDER** l'indemnisation par un remboursement à un particulier de 397,50 € relatif à un dommage de véhicule sur un plot communal lors du Comice Agricole des 24 et 25 août 2024 ;
- **DE PRÉCISER** que ce remboursement sera ordonnancé à l'article 62878 - Remboursement de frais à des tiers, sur le budget 2024 de la commune ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Alain VACHER explique qu'un particulier a abîmé un pneu de son véhicule personnel lors du comice agricole, en roulant sur un plot de voirie mal fermé.

La commune aurait pu déclarer ce sinistre auprès de son assurance mais de nombreux sinistres ont été déclarés sur l'année. Le contrat qui lie la commune et la compagnie d'assurance risquerait d'être rompu. Monsieur Alain VACHER informe que c'est ce qui s'est passé pour les véhicules de la commune. La compagnie d'assurance n'assure plus la collectivité en raison du nombre importants de sinistres déclarés sur l'année. La commune devra payer un surcoût financier d'environ 5 000 € afin d'assurer sa flotte de véhicules auprès d'un autre assureur.

Aussi, afin d'éviter la rupture du contrat de responsabilité civile, la municipalité a décidé de ne pas déclarer le sinistre dont il est question en présent point du conseil municipal.

Monsieur Alain VACHER explique qu'il convient de rembourser l'administré des frais occasionnés pour le remplacement de deux pneus et une jante. Le montant de 397,50 € semble faible mais le trésor public demande un accord du conseil municipal sur le remboursement de cette somme à l'administré.

Monsieur Xavier BOUCHERON-SEGUIN demande si l'administré était en droit de circuler sur la portion de voie qui est mise en cause.

Monsieur Alain VACHER répond que l'administré était tout à fait dans son droit. Son véhicule a roulé sur un plot dont le couvercle était mal fermé. Un pneu et une jante ont été abîmés et, comme le veut la procédure, les deux pneus du même essieu ont dû être changés. Il convient donc, en présent point du conseil municipal, de rembourser les frais de remplacement d'une jante et de deux pneus.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER l'indemnisation par un remboursement à un particulier de 397,50 € relatif à un dommage de véhicule sur un plot communal lors du Comice Agricole des 24 et 25 août 2024 ;**
- **DE PRÉCISER que ce remboursement sera ordonnancé à l'article 62878 - Remboursement de frais à des tiers, sur le budget 2024 de la commune ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération**

RESSOURCES HUMAINES

10. Délibération n°10.12.2024

Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5,
Vu le tableau des effectifs validé par le conseil municipal, en date du 11 décembre 2023, par délibération n°19.12.23,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST), en date du 03 décembre 2024,*

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou évolution de la durée hebdomadaire d'un poste.

Ce tableau des effectifs recense tous les emplois permanents créés par la collectivité territoriale et, pour chacun de ces postes, leurs caractéristiques :

- Filière,
- Cadre d'emplois,
- Grade,
- Fonctions,
- Temps de travail,
- Poste pourvu ou vacant.

Cela concerne :

- Les titulaires à temps complet ou non complet, y compris ceux mis à disposition (mais pas ceux détachés) ;
- Les stagiaires à temps complet ou non complet ;
- Les contractuels de droit public à temps complet ou non complet, recrutés sur un emploi permanent ;
- Les contractuels de droit privé lorsque la création du poste est prévue par la réglementation.

Il appartient au conseil municipal, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'établir et d'actualiser par la suite, par délibération, le tableau des effectifs de sa collectivité.

Il est précisé que les suppressions de postes sont soumises à l'avis préalable du Comité Social Territorial (CST).

Le tableau des effectifs de la commune (anonymisé) est annexé aux présentes.

Le Comité Social Territorial (CST), réuni le 03 décembre 2024, a émis un avis favorable sur ledit tableau présenté.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le tableau des effectifs des emplois permanents de la commune de Courtenay tel qu'établi (tableau joint à la présente délibération) ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent au dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire note que Monsieur Patrice PELIZZARI quitte la séance à 20h44. Ce dernier donne son pouvoir à Madame Isabelle ROGNON. Le pouvoir est aussitôt pris en compte.

Madame le Maire explique que, suite aux créations et suppressions de poste, le tableau des effectifs doit être mis à jour. Cette mise à jour est l'objet du présent point au conseil municipal.

Madame le Maire rappelle que le tableau des effectifs a été adressé aux élus lors de la convocation à la présente assemblée et chacun d'entre eux a pu en prendre connaissance.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le tableau des effectifs des emplois permanents de la commune de Courtenay tel qu'établi (tableau joint à la présente délibération) ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent au dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame Isabelle ROGNON souhaite connaître le nombre d'Equivalents Temps Plein (ETP) de la commune.

Madame le Maire répond que cet ETP est d'environ 66 agents.

11. Délibération n°11.12.2024

Création d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème})

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu la loi n°83-634, du 13 juillet 1983, portant droit et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,
Vu le décret n°88-145, du 15 février 1988, pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2019-1414, du 19 décembre 2019, relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),*

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Afin de renforcer les effectifs au sein du service comptabilité, il convient de créer un emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème}), pour accueillir un agent par voie de mutation à compter du 1^{er} mars 2025.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget de la commune aux chapitre (012) et articles prévus à cet effet.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **DE CRÉER** au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps complet (35/35^{ème}), sur le grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} mars 2025 ;
- **DE PRÉVOIR** la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière des agents recrutés ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la commune ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique qu'un agent du service comptabilité part en retraite en fin d'année 2025. Il est donc proposé de recruter un nouveau personnel, à compter du 1^{er} mars 2025, afin qu'un tuilage puisse être mis en place au sein du service comptabilité jusqu'à la date de départ en retraite.

Madame Isabelle ROGNON dit que cette création de poste est réalisée pour renforcer le service comptabilité et qu'un tuilage puisse être fait avant le départ d'un agent en retraite.

Madame le Maire en convient.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- . **1 ABSTENTION (Monsieur Patrice PELIZZARI)**
- . **0 Voix CONTRE**
- . **25 Voix POUR**

DÉCIDE :

- DE CRÉER au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps complet (35/35^{ème}), sur le grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} mars 2025 ;
- DE PRÉVOIR la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière des agents recrutés ;
- DE PRÉCISER que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la commune ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

12. Délibération n°12.12.2024

Création d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème})

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu la loi n°83-634, du 13 juillet 1983, portant droit et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,
Vu le décret n°88-145, du 15 février 1988, pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2019-1414, du 19 décembre 2019, relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le tableau annuel de promotion aux avancements de grade de l'année 2025 pour la collectivité transmis par le centre de gestion du Loiret,
Vu les lignes directrices de gestion de la collectivité de 2023,*

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Conformément au tableau annuel d'avancement de grade de l'année 2025, un agent du service comptabilité, actuellement adjoint administratif territorial, peut être promu au grade supérieur d'adjoint administratif territorial de 2nde classe.

Considérant les lignes directrices de gestion de la collectivité et la volonté de Madame le Maire de valoriser le parcours et la carrière des agents de la collectivité ;

Il est proposé de créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} février 2025.

Il est ici précisé que le poste actuellement occupé par l'agent sera soumis à fermeture lors d'un prochain conseil municipal, après avis du CST (Comité Social Territorial).

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sera inscrit au budget de la commune au chapitre (012) et articles prévus à cet effet.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **DE CRÉER** au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps complet (35/35^{ème}), sur le grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à compter du 1^{er} février 2025 ;
- **DE PRÉVOIR** la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière des agents recrutés ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la commune ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire rappelle que les agents ont, de droit, la possibilité d'avancer d'échelon. La grille indiciaire permet un avancement selon un rythme défini dans le temps. Les agents qui ont acquis une certaine anciennement peuvent prétendre à un grade supérieur, objet du présent point au conseil municipal.

Madame le Maire propose de valider cette évolution de grade ainsi que les évolutions de grade inscrites aux points suivants du présent conseil municipal.

Monsieur Pierrick PIGOT demande si un avancement de grade implique l'attribution de missions supplémentaires aux agents.

Madame le Maire répond par la négative. Elle explique qu'un agent arrivant au maximum de la grille indiciaire de son grade peut être promu au grade supérieur. C'est le cas, en présent point, d'un agent recruté sur le grade d'adjoint administratif territorial qui peut prétendre au grade d'adjoint administratif 2^{ème} classe, sans que ses missions soient changées.

Des compétences différentes ou supplémentaires peuvent être demandées à un agent évoluant de catégorie. Madame le Maire prend pour exemple un agent de catégorie C qui passerait en catégorie B, ou d'un agent de catégorie B qui évoluerait en catégorie A.

Madame le Maire explique que ces évolutions de grade sont surtout des évolutions de carrière. Elles entraînent un faible surcoût financier pour la commune. En effet, l'agent ayant atteint l'échelle maximale de son grade est ensuite placé en bas de l'échelle indiciaire du grade supérieur sur lequel il est promu. L'agent ne perçoit que quelques euros supplémentaires sur son salaire (5 à 10 € maximums mensuels). Ces évolutions de carrière sont néanmoins intéressantes pour l'agent.

Madame Isabelle ROGNON fait remarquer qu'un changement d'échelon est moins avantageux financièrement pour l'agent qu'un changement de grade.

Madame le Maire en convient et explique que le changement de grade ne permet par une augmentation de salaire significative. Elle considère que, dans la fonction publique, les agents ont droit aux évolutions de carrière et les changements de grade le leur permettent.

Madame le Maire rappelle que les avancements de grade sont longs dans la fonction publique. En effet, l'agent peut prétendre à des promotions d'échelon, d'année en année, puis de deux ans en deux, voire de trois ans en trois ans pour les derniers échelons. L'agent doit avoir une longue carrière pour prétendre au grade supérieur.

Monsieur Tony GAUTHIER fait remarquer que ces changements de grade font partie de la vie d'une collectivité. Les agents partant en retraite arrivent souvent au bout d'une grille indiciaire et sont, de manière générale, souvent remplacés par des agents de grade inférieur, aux salaires moindres.

Madame le Maire en convient.

Madame Isabelle ROGNON fait remarquer que la collectivité a le choix de recruter sur le grade qu'elle souhaite et que les contractuels peuvent davantage négocier leur salaire. Des fonctionnaires peuvent tout à fait être recrutés sur le même grade que l'agent qui quitte la collectivité.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- . **2 ABSTENTIONS (Madame Isabelle ROGNON et Monsieur Patrice PELIZZARI)**
- . **0 Voix CONTRE**
- . **24 Voix POUR**

DÉCIDE :

- **DE CRÉER** au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps complet (35/35^{ème}), sur le grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à compter du 1^{er} février 2025 ;
- **DE PRÉVOIR** la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière des agents recrutés ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la commune ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

13. Délibération n°13.12.2024

Création d'un poste d'ingénieur principal à temps complet (35/35^{ème})

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu la loi n°83-634, du 13 juillet 1983, portant droit et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,
Vu le décret n°88-145, du 15 février 1988, pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2019-1414, du 19 décembre 2019, relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le tableau annuel de promotion aux avancements de grade de l'année 2025 pour la collectivité transmis par le Centre de Gestion du Loiret (CDG 45),
Vu les lignes directrices de gestion de la collectivité de 2023,*

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Conformément au tableau annuel d'avancement de grade de l'année 2025, un agent des services techniques actuellement ingénieur peut être promu au grade supérieur, à savoir sur le grade d'ingénieur principal.

Considérant les lignes directrices de gestion de la collectivité et la volonté de Madame le Maire de valoriser le parcours et la carrière des agents de la collectivité ;

Il est proposé de créer un emploi permanent sur le grade d'ingénieur principal à temps complet (35/35^{ème}), à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il est ici précisé que le poste actuellement occupé par l'agent sera soumis à fermeture lors d'un prochain conseil municipal, après avis du CST (Comité Social Territorial).

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sur le nouveau grade seront inscrits au budget de la commune au chapitre (012) et articles prévus à cet effet.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **DE CRÉER**, au tableau des effectifs, un emploi permanent, à temps complet (35/35^{ème}), sur le grade d'ingénieur principal, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **DE PRÉVOIR** la rémunération correspondant au cadre d'emploi concerné et le déroulement de carrière des agents recrutés ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la commune ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame Isabelle ROGNON demande s'il s'agit du poste de DGS, agent recruté l'an passé.

Madame le Maire répond par la négative.

Madame Isabelle ROGNON suppose qu'il s'agit d'un nouveau poste d'ingénieur au sein de la collectivité. Elle indique qu'elle votera en conséquence contre cette création de poste.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- 1 ABSTENTION (Monsieur Patrice PELIZZARI)
- 1 Voix CONTRE (Madame Isabelle ROGNON)
- 24 Voix POUR

DÉCIDE :

- **DE CRÉER**, au tableau des effectifs, un emploi permanent, à temps complet (35/35^{ème}), sur le grade d'ingénieur principal, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **DE PRÉVOIR** la rémunération correspondant au cadre d'emploi concerné et le déroulement de carrière des agents recrutés ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la commune ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

14. Délibération n°14.12.2024

Création d'un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet (35/35^{ème})

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu la loi n°83-634, du 13 juillet 1983, portant droit et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,
Vu le décret n°88-145, du 15 février 1988, pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2019-1414, du 19 décembre 2019, relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),*

*Vu le tableau annuel de promotion aux avancements de grade de l'année 2025 pour la collectivité transmis par le Centre de Gestion du Loiret (CDG 45),
Vu les lignes directrices de gestion de la collectivité de 2023,*

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Conformément au tableau annuel d'avancement de grade de l'année 2025, un agent des services techniques, actuellement adjoint technique territorial principal de 2nde classe peut être promu au grade supérieur d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

Il est ici précisé que le poste actuellement occupé par l'agent sera soumis à fermeture lors d'un prochain conseil municipal, après avis du CST (Comité Social Territorial).

Considérant les lignes directrices de gestion de la collectivité et la volonté de Madame le Maire de valoriser le parcours et la carrière des agents de la collectivité ;

Il est proposé de créer un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe, à temps complet, (35/35^{ème}), à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sera inscrit au budget de la commune au chapitre (012) et articles prévus à cet effet.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **DE CRÉER** au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps complet (35/35^{ème}), sur le grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **DE PRÉVOIR** la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière des agents recrutés ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la commune ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- **2 ABSTENTIONS (Madame Isabelle ROGNON et Monsieur Patrice PELIZZARI)**
- **0 Voix CONTRE**
- **24 Voix POUR**

DÉCIDE :

- **DE CRÉER** au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps complet (35/35^{ème}), sur le grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **DE PRÉVOIR** la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière des agents recrutés ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la commune ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

15. Délibération n°15.12.2024

Création d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème})

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu la loi n°83-634, du 13 juillet 1983, portant droit et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,
Vu le décret n°88-145, du 15 février 1988, pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2019-1414, du 19 décembre 2019, relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le tableau annuel de promotion aux avancements de grade de l'année 2025 pour la collectivité transmis par le Centre de Gestion du Loiret (CDG 45),
Vu les lignes directrices de gestion de la collectivité de 2023,*

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Conformément au tableau annuel d'avancement de grade de l'année 2025, un agent des services techniques actuellement adjoint technique territorial peut être promu au grade supérieur d'adjoint technique territorial principal de 2nde classe.

Considérant les lignes directrices de gestion de la collectivité et la volonté de Madame le Maire de valoriser le parcours et la carrière des agents de la collectivité ;
Il est proposé de créer un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème}), à compter du 1^{er} avril 2025.

Il est ici précisé que le poste actuellement occupé par l'agent sera soumis à fermeture lors d'un prochain conseil municipal, après avis du CST (Comité Social Territorial).

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sera inscrit au budget de la commune au chapitre (012) et articles prévus à cet effet.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **DE CRÉER** au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps complet (35/35^{ème}), sur le grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à compter du 1^{er} avril 2025 ;
- **DE PRÉVOIR** la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière des agents recrutés ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la commune ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- . **2 ABSTENTIONS (Madame Isabelle ROGNON et Monsieur Patrice PELIZZARI)**
- . **0 Voix CONTRE**
- . **24 Voix POUR**

DÉCIDE :

- DE CRÉER au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps complet (35/35^{ème}), sur le grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à compter du 1^{er} avril 2025 ;
- DE PRÉVOIR la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière des agents recrutés ;
- DE PRÉCISER que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la commune ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

16. Délibération n°16.12.2024

Création d'un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps non complet (30,5/35^{ème})

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu la loi n°83-634, du 13 juillet 1983, portant droit et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,
Vu le décret n°88-145, du 15 février 1988, pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2019-1414, du 19 décembre 2019, relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le tableau annuel de promotion aux avancements de grade de l'année 2025 pour la collectivité transmis par le Centre de Gestion du Loiret (CDG 45),
Vu les lignes directrices de gestion de la collectivité de 2023,*

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Conformément au tableau annuel d'avancement de grade de l'année 2025, un agent du service communication, actuellement rédacteur territorial, peut être promu au grade supérieur de rédacteur territorial de 2^{ème} classe.

Considérant les lignes directrices de gestion de la collectivité et la volonté de Madame le Maire de valoriser le parcours et la carrière des agents de la collectivité ;

Il est proposé de créer un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe, à temps non complet (30,5/35^{ème}), à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il est ici précisé que le poste actuellement occupé par l'agent sera soumis à fermeture au prochain conseil municipal après avis du CST (Comité Social Territorial).

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sera inscrit au budget de la commune aux chapitre (012) et articles prévus à cet effet.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **DE CRÉER** au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps non complet (30,5/35^{ème}), sur le grade de rédacteur principal 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **DE PRÉVOIR** la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière des agents recrutés ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la commune ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- . **2 ABSTENTIONS (Madame Isabelle ROGNON et Monsieur Patrice PELIZZARI)**
- . **0 Voix CONTRE**
- . **24 Voix POUR**

DÉCIDE :

- **DE CRÉER** au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps non complet (30,5/35^{ème}), sur le grade de rédacteur principal 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **DE PRÉVOIR** la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière des agents recrutés ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la commune ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

17. Délibération n°17.12.2024

Création d'un poste de technicien principal 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème})

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu la loi n°83-634, du 13 juillet 1983, portant droit et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,
Vu le décret n°88-145, du 15 février 1988, pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2019-1414, du 19 décembre 2019, relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le tableau annuel de promotion aux avancements de grade de l'année 2025 pour la collectivité transmis par le Centre de Gestion du Loiret (CDG 45),
Vu les lignes directrices de gestion de la collectivité de 2023,*

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Conformément au tableau annuel d'avancement de grade de l'année 2025, un agent du restaurant scolaire, actuellement technicien territorial peut être promu au grade supérieur de technicien territorial de 2nde classe.

Considérant les lignes directrices de gestion de la collectivité et la volonté de Madame le Maire de valoriser le parcours et la carrière des agents de la collectivité ;

Il est proposé de créer un poste de technicien principal 2^{ème} classe, à temps complet (35/35^{ème}), à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il est ici précisé que le poste actuellement occupé par l'agent sera soumis à fermeture lors d'un prochain conseil municipal après avis du CST (Comité Social Territorial).

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sera inscrit au budget de la commune aux chapitre (012) et articles prévus à cet effet.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **DE CRÉER** au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps complet (35/35^{ème}), sur le grade de technicien principal 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **DE PRÉVOIR** la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière des agents recrutés ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la commune ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- **2 ABSTENTIONS (Madame Isabelle ROGNON et Monsieur Patrice PELIZZARI)**
- **0 Voix CONTRE**
- **24 Voix POUR**

DÉCIDE :

- **DE CRÉER** au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps complet (35/35^{ème}), sur le grade de technicien principal 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **DE PRÉVOIR** la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière des agents recrutés ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la commune ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

18. Délibération n°18.12.2024

Suppression de deux postes d'agents de maîtrise à temps complet (35/35^{ème})

Rapporteur : Madame le Maire

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 qui prévoient que les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST), en date du 03 décembre 2024,

Considérant les besoins du service de mettre à jour la liste des emplois ;

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal le 11 décembre 2023 ;

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le même ordre d'idées, il revient au conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, il convient de supprimer les postes suivants :

- 1 poste d'agent de maîtrise au restaurant scolaire, à temps complet (35/35^{ème}), suite à une mutation ;
- 1 poste d'agent de maîtrise aux services techniques, à temps complet (35/35^{ème}), suite à une mise en retraite.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **DE PROCÉDER** à la suppression de 2 postes d'agents de maîtrise à temps complet (35/35^{ème}) ;
- **DE MODIFIER**, en conséquence, le tableau des effectifs ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que, lorsque des postes sont créés, les postes sur lesquels étaient précédemment positionnés les agents sont supprimés en assemblée, après avis du CST. C'est le cas du présent point au conseil municipal.

Aucun agent n'est plus positionné sur ces grades, les deux postes d'agents de maîtrise laissés ouverts sont à supprimer. Les deux agents de maîtrise qui ont quitté la collectivité ont été remplacés par du personnel positionné sur d'autres grades.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- . **2 ABSTENTIONS (Madame Isabelle ROGNON et Monsieur Patrice PELIZZARI)**
- . **0 Voix CONTRE**
- . **24 Voix POUR**

DÉCIDE :

- **DE PROCÉDER** à la suppression de 2 postes d'agents de maîtrise à temps complet (35/35^{ème}) ;
- **DE MODIFIER**, en conséquence, le tableau des effectifs ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19. Délibération n°19.12.2024

Modalités de mise en place de la journée de solidarité au sein de la commune de Courtenay

Rapporteur : Madame le Maire

Vu la loi n°2004-626, du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu l'article 2 de la loi n°2008-351, du 16 avril 2008, relative à la journée de solidarité, modifiant la loi n°2004-626 du 30 juin 2004,

Vu la circulaire du 07 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction

*publique territoriale,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.621-10 et L.621-11,
Vu le Code du travail, notamment son article L.3133-7,
Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu la délibération n°11.11.22, en date du 29 novembre 2022, relative au temps de travail,
Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 03 décembre 2024,*

Considérant l'obligation d'instaurer la journée de solidarité et de déterminer la modalité la plus adaptée au fonctionnement des services de la commune de Courtenay ;

Une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées à compter du 1^{er} janvier 2005. Cette loi a fait l'objet d'une modification en 2008 pour élargir les modalités de mise en œuvre.

La journée de solidarité prend désormais la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée de 7 heures pour les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires et contractuels) et d'une contribution de 0,3% versée par l'employeur à la Caisse de Solidarité pour l'Autonomie (CSA).

La durée annuelle légale de travail de l'agent s'établit ainsi à 1 607 heures. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée de 7 heures est proratisée en fonction de leur durée hebdomadaire de service.

Conformément à l'article L.621-11 du Code général de la fonction publique, l'instauration de la journée de solidarité relève d'une délibération de l'organe délibérant prise après avis du Comité Social Territorial (CST).

La délibération doit retenir une modalité d'accomplissement de la journée de solidarité parmi celles-ci :

- 1° Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;
- 2° Soit le travail d'un jour de RTT (Réduction du Temps de Travail) tel que prévu par les règles en vigueur, à l'exclusion des jours de congé annuel ;
- 3° Soit le lissage des sept heures précédemment non travaillées, sur les 228 jours de travail, soit 3 minutes par jour.

Après concertation avec les agents de la collectivité, il est proposé de retenir la modalité suivante :

- Le lissage des sept heures correspondant à la journée de solidarité, sur les 228 jours de travail, soit 3 minutes par jour.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** les modalités présentées ci-dessus pour se conformer à l'obligation d'instauration de la journée de solidarité ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent au dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que le conseil municipal a voté, il y a deux ans, les lignes directrices de gestion de la commune et a pris avant le 31 décembre 2022, une délibération, comme demandé par la loi, pour l'organisation du temps de travail des agents communaux.

Dans ces 1 607 heures annuelles, 7 heures sont dues par les agents au titre de la journée de solidarité. Plusieurs modalités s'offraient à la commune pour organiser cette journée de solidarité. Il a été décidé, en concertation avec le CST, de prendre le lissage des sept heures, correspondant à la journée de solidarité, sur les 228 jours de travail, ce qui représente 3 minutes par jour.

Madame le Maire explique que l'idée n'est pas que l'agent effectue 3 minutes par jour mais que le temps qu'il effectue en plus, par jour, soit imputé à hauteur de 7 heures à cette journée de solidarité. Les autres heures réalisées en dehors des horaires de travail seront considérées comme des heures supplémentaires ou complémentaires habituelles.

Madame le Maire explique qu'il sera laissé libre choix aux agents d'effectuer dans l'année ces 7 heures dédiées à la journée de solidarité. Elle ne souhaitait pas, par exemple, que tous les agents travaillent le lundi de pentecôte, afin de réaliser les 7 heures de la journée de solidarité.

Elle estime que chaque agent est à même de gérer son travail et d'effectuer ces 7 heures sur l'année, en fonction de ses possibilités. Les heures effectuées sont sous contrôle puisque la commune est équipée de badgeuses et de logiciels de récupération des données.

Madame Isabelle ROGNON indique qu'elle votera contre ce point car elle est contre cette journée de solidarité.

Madame le Maire rappelle que cette journée de solidarité est légale et obligatoire.

Monsieur Tony GAUTHIER dit que ce système date de 2005.

Madame Isabelle ROGNON concède que cette journée de solidarité a été mise en place afin d'aider l'autonomie des personnes âgées et handicapées. Elle précise néanmoins que : « ce système demande aux travailleurs de travailler une journée à l'œil et c'est n'importe quoi ».

Madame le Maire rappelle que la commune doit se mettre en conformité avec la loi et doit préciser les modalités de mise en œuvre de cette journée de solidarité, objet du présent point au conseil municipal.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- . **0 ABSTENTION**
- . **2 Voix CONTRE (Madame Isabelle ROGNON et Monsieur Patrice PELIZZARI)**
- . **24 Voix POUR**

DÉCIDE :

- **D'ADOPTER les modalités présentées ci-dessus pour se conformer à l'obligation d'instauration de la journée de solidarité ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent au dossier ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

ENFANCE / JEUNESSE

20. Délibération n°20.12.2024

Participation financière de la commune à la classe découverte pour les élèves de CM2 de l'école primaire de Courtenay, du 05 au 11 mai 2025

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n°13.02.24, du 05 février 2024, portant validation des tranches et des modalités de calcul du quotient familial des foyers, dans le cadre de la participation de la commune de Courtenay à des sorties scolaires,

Vu la proposition de l'Œuvre Universitaire du Loiret (OUL) pour un séjour découverte pour les classes de CM2 de l'école primaire de Courtenay, du 05 au 11 mai 2025, à Lans-en-Vercors (38),

Vu l'avis de la commission des finances du 21 octobre 2024,

Considérant la volonté du directeur de l'école primaire de Courtenay et de l'équipe pédagogique d'organiser un séjour pour les deux classes de CM2, du 05 au 11 mai 2025, dont la somme totale par enfant s'élève à 545,50 € ;

Considérant que le Conseil Départemental du Loiret subventionne le séjour à hauteur de 45,50 € par enfant, le montant du séjour restant à financer entre les familles et la commune de Courtenay est de 500,00 € par élève ;

Considérant la volonté de l'équipe municipale de contribuer à soutenir les actions pédagogiques et les familles dans la prise en charge des frais incombant à un voyage scolaire, et ainsi contribuer à renforcer la solidarité communale à l'égard des familles et faciliter l'accès de tous les élèves de CM2 à cette classe découverte, élément essentiel de lutte contre les inégalités sociales ;

Considérant le choix de l'équipe municipale d'appliquer une participation financière de la commune et des familles en fonction des quotients familiaux des familles ;

Il est proposé au conseil municipal de fixer le montant de l'aide financière que pourrait apporter la commune de Courtenay aux familles des enfants participant au séjour découverte, organisé par l'Œuvre Universitaire du Loiret (OUL), à Lans-en-Vercors, du 05 au 11 mai 2025.

Il est ici précisé que l'effectif des deux classes de CM2 est de 56 élèves à la date de rédaction de la présente note de synthèse.

Le coût du séjour restant à la charge des familles et de la commune est de 500,00 € par élève, subvention déduite du Conseil Départemental du Loiret (45,50 €), comme résumé dans le tableau ci-après :

<i>Montant du séjour de 7 jours, par enfant</i>	<i>545,50 €</i>
<i>Subvention du Conseil Départemental du Loiret, par voyage et par enfant</i>	<i>- 45,50 €</i>
<i>Coût net du séjour par enfant à répartir entre les familles et la commune</i>	<i>= 500,00 €</i>

Lors de sa réunion du 21 octobre 2024, la commission des finances a proposé une répartition similaire à celle appliquée pour la classe découverte de l'an passé.

Aussi, pour ce séjour, la répartition de son coût net (500,00 €) est réalisée en deux quotités :

1. Une partie fixe à la charge exclusive des familles

Elle correspond à **30 %** du coût net du séjour, soit **150,00 €**.

2. Une partie variable à répartir entre les familles et la commune en fonction du Quotient Familial (QF) des familles

Elle correspond à **70 %** du coût net du séjour et s'élève à **350,00 €** et est répartie entre la commune et la famille, comme ci-après :

Tranche du QF du foyer	Prise en charge de la famille	Prise en charge de la Commune
1	30 %	70 %
2	50 %	50 %
3	60 %	40 %
4	70 %	30 %
5	80 %	20 %
6	90 %	10 %

Il est précisé que les tranches et les modalités de calcul du quotient familial de chacun des enfants est celui validé par délibération n°13.02.24, le 05 février 2024.

Ainsi, en fonction des 6 tranches du QF où se situent les foyers, les familles et la commune participeront, pour chaque enfant, à hauteur des montants ci-après calculés :

Tranches du Quotient Familial	1/ Participation des familles, par enfant			2/ Participation de la commune par enfant		3 / Coût net du voyage par enfant	
	A Partie fixe (30% de 500,00 €)	B Partie variable (sur la base de 350,00 €)		Partie variable (sur la base de 350,00 €)	D Coût par enfant pour la commune		
		Taux	Valeur			Taux	Valeur
1	150,00 €	30 %	105,00 €	255,00 €	70 %	245,00 €	500,00 €
2	150,00 €	50 %	175,00 €	325,00 €	50 %	175,00 €	500,00 €
3	150,00 €	60 %	210,00 €	360,00 €	40 %	140,00 €	500,00 €
4	150,00 €	70 %	245,00 €	395,00 €	30 %	105,00 €	500,00 €
5	150,00 €	80 %	280,00 €	430,00 €	20 %	70,00 €	500,00 €
6	150,00 €	90 %	315,00 €	465,00 €	10 %	35,00 €	500,00 €

Afin de calculer le montant estimatif à la charge de la commune au titre de cette sortie 2025, sont pris en compte les éléments suivants :

- Le coût net du séjour (500,00 €) ;
- La répartition financière du coût net du séjour entre les familles et la commune, telle que précisée ci-dessus ;
- Le montant de la partie variable à répartir entre les familles et la commune (350,00 €) ;
- Les taux de prise en charge par la commune, par tranche du quotient familial 2024 des foyers ;
- Les quotients familiaux de l'année 2024 des familles des élèves de CM2 ;
- Le nombre d'élèves actuellement scolarisés en CM2, soit 56 élèves ;
- Le nombre d'enfants pour chacune des tranches desdits quotients.

Les calculs réalisés avec ces paramètres font apparaître un montant estimatif de la classe découverte 2025, à la charge de la commune, de **7 000 €** (sept mille euros).

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** la participation financière de la commune de Courtenay à la classe découverte des élèves des Cours Moyens de 2^{ème} année (CM2), de l'école primaire de Courtenay, qui se déroulera du 05 au 11 mai 2025, à LANS-EN-VERCORS (38), dont le montant maximum brut du séjour est de 545,50 €, par élève ;
- **DE VALIDER** les modalités de répartition financière entre les familles et la commune, telles que résumées ci-après :
 - . **Une partie fixe de 30 %** du coût net du séjour (subvention du Conseil Départemental du Loiret déduite), par enfant, à la charge des familles ;
 - . **Une partie variable globale de 70 %** du coût net du séjour, répartie entre les familles et la commune, définie en fonction du Quotient Familial 2024 du foyer, conformément au tableau ci-après :

Tranche du QF du foyer	Prise en charge de la famille	Prise en charge de la commune
1	30 %	70 %
2	50 %	50 %
3	60 %	40 %
4	70 %	30 %
5	80 %	20 %
6	90 %	10 %

- **DE DÉCIDER** d'inscrire les crédits, pour la somme de **7 000 €** (sept mille euros), sur le chapitre 011, à l'article 6042, pour l'organisation d'une classe de découverte confiée à un prestataire de services, du budget principal de la commune sur l'exercice 2025 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à diminuer ou augmenter les crédits en cas de besoin selon le nombre revu à la baisse ou à la hausse des enfants à la date du voyage ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que, comme chaque année, il est proposé aux enfants de CM2 de partir en classe découverte dont le montant du séjour peut être réparti entre les familles et la commune.

Il est demandé, en présent point du conseil municipal, de répartir le coût réel du séjour selon les modalités habituelles : 30% à la charge de la famille et 70 % répartis entre la famille et la commune selon les quotients familiaux.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** la participation financière de la commune de Courtenay à la classe découverte des élèves des Cours Moyens de 2^{ème} année (CM2), de l'école primaire de Courtenay, qui se déroulera du 05 au 11 mai 2025, à LANS-EN-VERCORS (38), dont le montant maximum brut du séjour est de 545,50 €, par élève ;
- **DE VALIDER** les modalités de répartition financière entre les familles et la commune, telles que résumées ci-après :

. Une partie fixe de 30 % du coût net du séjour (subvention du Conseil Départemental du Loiret déduite), par enfant, à la charge des familles ;

. Une partie variable globale de 70 % du coût net du séjour, répartie entre les familles et la commune, définie en fonction du Quotient Familial 2024 du foyer, conformément au tableau ci-après :

Tranche du QF du foyer	Prise en charge de la famille	Prise en charge de la commune
1	30 %	70 %
2	50 %	50 %
3	60 %	40 %
4	70 %	30 %
5	80 %	20 %
6	90 %	10 %

- **DE DÉCIDER** d'inscrire les crédits, pour la somme de **7 000 €** (sept mille euros), sur le chapitre 011, à l'article 6042, pour l'organisation d'une classe de découverte confiée à un prestataire de services, du budget principal de la commune sur l'exercice 2025 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à diminuer ou augmenter les crédits en cas de besoin selon le nombre revu à la baisse ou à la hausse des enfants à la date du voyage ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

21. Délibération n°21.12.2024

Participation financière de la commune à la classe découverte pour les élèves de la classe de CP/CE1 de l'école primaire de Courtenay, du 26 au 28 mai 2025

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la proposition du domaine équestre de Chevillon pour un séjour découverte sur le thème « Équitation et Moyen-âge » pour la classe de CP/CE1 de l'école primaire de Courtenay, du 26 au 28 mai 2025, à Chevillon (89),
Vu l'avis de la commission des finances, en date du 21 octobre 2024,*

Considérant la volonté du directeur de l'école primaire de Courtenay et de l'équipe pédagogique d'organiser un séjour pour la classe de CP/CE1, à Chevillon (89) ;

Considérant le montant du séjour qui s'élève pour les familles à 183 € par enfant ;

Considérant que le Conseil Départemental du Loiret ne subventionne pas cette action ;

Considérant la participation de la caisse des écoles ;

Considérant la volonté de l'équipe municipale de contribuer à soutenir les actions pédagogiques et les familles dans la prise en charge des frais incombant à un voyage scolaire ;

Considérant que la commission finances a été consultée sur ce séjour le 21 octobre 2024 ;

Il est proposé au conseil municipal de fixer le montant de l'aide financière qu'attribuerait la commune aux enfants de la classe de CP/CE1 de l'école primaire participant au séjour programmé à Chevillon (89) du 26 au 28 mai 2025.

Il est ici précisé que :

- L'effectif de la classe de CP/CE1 est de 25 élèves à la date de rédaction de la présente note de synthèse ;
- Que le coût initial du séjour est de 183,00 € (cent quatre-vingt-trois euros) par élève (le Conseil Départemental du Loiret ne subventionne pas le séjour) ;
- Que l'association des parents d'élèves participerait éventuellement à ce voyage (montant non encore connu à ce jour).

La commission des finances, réunie le 21 octobre 2024, propose que la commune participe financièrement, comme l'an passé, à hauteur de 20 € par enfant, ce qui représente un coût financier pour la commune de :
20 € x 25 élèves = 500,00 €

Il est entendu que cette participation financière sera revue à la hausse comme à la baisse selon l'évolution du nombre d'enfants de la classe de CP/CE1 à la date du séjour (en raison de départ d'élèves pour déménagement, par exemple, ou d'emménagement de nouveaux parents sur le territoire).

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** la participation financière de la commune de Courtenay, pour un montant de 500 € (cinq cents euros) à la classe découverte sur le thème « Équitation et Moyen-âge » des élèves de la classe de CP/CE1 de l'école primaire de Courtenay, étant précisé que le séjour se déroulera du 26 au 28 mai 2025, à Chevillon (89) ;
- **D'INSCRIRE** les crédits, pour la somme de 500 €, sur le chapitre 011, à l'article 6042, pour l'organisation d'une classe de découverte, du budget principal de la commune de l'exercice 2025 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à diminuer ou augmenter les crédits en cas de besoin selon le nombre revu à la baisse ou à la hausse des enfants à la date du voyage ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique qu'un voyage de 4 jours dont 3 nuits, est organisé pour les élèves de CP/CE1, à Chevillon, à la fin du mois de mai 2025.

Le Département du Loiret ne subventionne pas ce voyage.

La commission des finances propose que la commune participe financièrement à ce voyage à hauteur de 20 € par élève, comme pour le voyage de l'an passé.

Les élèves de CP de la classe de maternelle Grande Section / CP partiront avec les élèves de la classe élémentaire CP/CE1.

La commune réglera sa participation financière une fois le voyage réalisé et en fonction du nombre d'enfants réellement partis en voyage. L'effectif de 25 élèves sera revu à la hausse comme à la baisse selon le nombre d'enfants ayant réellement participé à la classe découverte. En effet, certaines familles pourront opter pour ne pas laisser leur enfant partir en voyage. Des enfants auront peut-être, quant à eux, quitté l'école de Courtenay d'ici mai 2025, et d'autres élèves pourront intégrer l'établissement s'ils emménagent sur la commune.

Madame le Maire précise qu'aucun enfant ne participera pas au voyage pour raison financière. Des solutions seront trouvées pour aider financièrement les familles dans le besoin et permettre aux enfants de participer à la classe découverte.

Madame Isabelle ROGNON fait remarquer que le projet de délibération fait apparaître une aide financière de 500 €, ce qui correspond à une participation de 20 € pour 25 élèves. Elle trouve que ce montant est bloquant si des élèves supplémentaires participent à ce voyage.

Madame le Maire explique qu'il est entendu que cette participation financière sera revue à la hausse comme à la baisse en fonction de l'évolution du nombre d'enfants d'ici la date du voyage, comme il est prévu et indiqué dans la délibération.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** la participation financière de la commune de Courtenay, pour un montant de 500 € (cinq cents euros) à la classe découverte sur le thème « Équitation et Moyen-âge » des élèves de la classe de CP/CE1 de l'école primaire de Courtenay, étant précisé que le séjour se déroulera du 26 au 28 mai 2025, à Chevillon (89) ;
- **D'INSCRIRE** les crédits, pour la somme de 500 €, sur le chapitre 011, à l'article 6042, pour l'organisation d'une classe de découverte, du budget principal de la commune de l'exercice 2025 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à diminuer ou augmenter les crédits en cas de besoin selon le nombre revu à la baisse ou à la hausse des enfants à la date du voyage ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

22. Délibération n°22.12.2024

Avenant à la convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Loiret et la commune de Courtenay pour le service périscolaire de la ville

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n°14.11.22, du 29 novembre 2022, par laquelle la commune s'est engagée dans une Convention Territoriale Globale (CTG) de services aux familles avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Loiret,

Vu la délibération n°15.11.22, du conseil municipal du 29 novembre 2022, relative à l'avenant à la PS ALSH « Périscolaire » (Prestation de Service pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement) - Bonus

Territoire CTG,

Vu l'avenant de convention d'objectifs et de financement de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret, intégrant les mesures nouvelles prévues par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027,

Considérant que la commune de Courtenay est signataire d'une convention d'objectifs et de financement au titre de la prestation de service d'accueil de loisirs sans hébergement pour son service périscolaire,

Considérant que la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2023-2027, conclue entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) et l'État prévoit des mesures nouvelles de soutien aux équipements et services à destination des familles ;

Considérant que ces financements doivent faire l'objet d'une contractualisation entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Loiret et la commune de Courtenay ;

Considérant que, pour bénéficier de ces mesures, un avenant venant modifier la convention d'objectifs et de financement établie le 31 décembre 2021, doit être établi ;

Considérant que cet avenant permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la Convention d'objectifs et gestion (Cog) 2023-2027 en faveur des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour le service périscolaire de la commune de Courtenay ;

Conformément à l'arrêté de programme du 03 octobre 2001, les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) contribuent, par leur action sociale, au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les CAF prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Conformément à la délibération n°15.11.22, du 29 novembre 2022, la commune a signé avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Loiret un avenant à la convention d'objectifs et de financement pour la prestation de service Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) du service périscolaire, pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Ainsi, elle peut bénéficier d'une subvention de fonctionnement qui vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs périscolaire et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements, dans le cadre du bonus territoire CTG (Convention Territoriale Globale).

Dans le cadre de la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financements à destination des accueils périscolaires, visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- Le complément inclusif ALSH : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1er janvier 2024. Il permet de majorer la subvention ALSH par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) ;

- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire CTG, qui pourra ainsi être versé à compter du 1er janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Convention Territoriale Globale (CTG) en cours (application au 1er janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées);
- La prise en compte du temps de repas dans la pause méridienne, désormais financée dans son intégralité depuis le 1er janvier 2023. Cette évolution permet de reconnaître le temps du repas comme faisant pleinement partie du temps éducatif ;
- Les réformes successives des rythmes éducatifs qui accroissent les différentes modalités de financement. La Convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée entre l'État et la branche Famille pour la période 2023-2027 doit permettre de simplifier les financements :
 - En intégrant progressivement le montant de la bonification et de la majoration Plan mercredi dans le bonus territoire CTG (au renouvellement de la CTG ou de manière anticipée au choix de la CAF et du gestionnaire) ;
 - En fusionnant l'Aide Spécifique Rythmes Educatifs (ASRE) à la PS (Prestation de Service) ALSH périscolaire à partir du 1er janvier 2025.

La commune de Courtenay est signataire d'une convention d'objectifs et de financement au titre de la prestation de service d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour son service périscolaire.

La Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2023-2027, conclue entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) et l'État prévoyant des mesures nouvelles, détaillées ci-dessus, pour le soutien aux équipements et services à destination des familles, les financements doivent faire l'objet d'une contractualisation entre la CAF du Loiret et la commune de Courtenay.

Afin de bénéficier de ces mesures, la commune de Courtenay doit signer un avenant à ladite convention d'objectifs et de financement.

Le projet d'avenant et l'addendum relatif aux modalités de calcul de la subvention sont joints aux présentes.

Cet avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité les mesures nouvelles prévues par la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2023-2027, étant précisé que les modalités techniques de calcul de la subvention ALSH Périscolaire, des financements associés et de l'Aide Spécifique des Rythmes Educatifs (ASRE) seront communiqués ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

L'avenant prend effet au 1er janvier 2024 jusqu'à la date d'échéance de la convention. Toutes les clauses de la convention initiale et de ses avenants, ainsi que les annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** l'avenant à la convention d'objectifs et de financement pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024, entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Loiret et la commune de Courtenay ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit avenant (annexé à la présente délibération) et tout document se rapportant à ce dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que des aides supplémentaires sont accordées par la CAF en cas d'accueil d'enfants spécifiques dans le cadre du service périscolaire dispensé par la commune, les matins et soirs des jours d'école.

Ces aides sont applicables depuis le 1er janvier 2024.

La convention afférente, objet du présent point au conseil municipal, adressée tardivement à la commune par la Caisse d'Allocations Familiales, aura un effet rétroactif au 1er janvier 2024.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** l'avenant à la convention d'objectifs et de financement pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Loiret et la commune de Courtenay ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit avenant (annexé à la présente délibération) et tout document se rapportant à ce dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

CULTURE ET ÉVÈNEMENTIEL

23. Délibération n°23.12.2024

Convention de mise à disposition du foyer municipal, entre la commune de Courtenay et l'association LA GAMBILLE, pour l'organisation de thés dansants privés sur l'année 2025

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la délibération n°09.06.23, du 09 juin 2023, fixant les tarifs de location du foyer municipal, de la salle Claude PIGNOL, de la halle et du pôle culturel et associatif,*

Considérant la demande de l'association LA GAMBILLE, représentée par Madame Thérèse ROUGET, demeurant 8 rue des Pâtureaux, à Courtenay, d'organiser des thés dansants le jeudi après-midi dans le foyer municipal ;

Considérant la proposition de planning pour l'année 2025 transmise par l'association ;

Considérant que cette activité, présente depuis plusieurs années au sein du foyer municipal de la commune de Courtenay, rencontre un succès évident, il est proposé de maintenir cette animation musicale et dansante le jeudi suivant le calendrier transmis ;

Considérant que, pour les nécessités de service et de mise à disposition de la salle, il est demandé par la commune de Courtenay qu'un planning lui soit transmis 3 mois avant la fin de l'année civile ;

Une convention, jointe aux présentes, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'organisateur est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, le foyer municipal.

Cette mise à disposition de la salle est accordée à l'occupant au tarif de 125,00 € pour chaque manifestation, conformément aux tarifs fixés par délibération n°09.06.23 du conseil municipal du 09 juin 2023 (tarif pour les associations pour réception une journée).

Aussi, il est proposé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention entre la commune de Courtenay et l'association LA GAMBILLE, représentée par sa présidente, Madame Thérèse ROUGET, pour l'organisation de thés dansants privés sur l'année 2025, au foyer municipal de la ville de Courtenay (convention jointe à la présente délibération) ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document afférent au dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que, comme l'an passé, l'association LA GAMBILLE a transmis un planning d'occupation du foyer municipal pour l'année à venir, pour y organiser des thés dansants les jeudis après-midi.

Une convention spécifique pour l'année 2025 est proposée afin d'éviter des conventions hebdomadaires.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention entre la commune de Courtenay et l'association LA GAMBILLE, représentée par sa présidente, Madame Thérèse ROUGET, pour l'organisation de thés dansants privés sur l'année 2025, au foyer municipal de la ville de Courtenay (convention jointe à la présente délibération) ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document afférent au dossier ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

24. Délibération n°24.12.2024

Convention relative à la co-programmation du Récital « Zafaroud et Oddities » au pôle culturel et associatif le 21 février 2025, entre l'association curtinienne LES AMIS DE L'ORGUE et la ville de Courtenay

Rapporteur : Madame Christel HECQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

L'association curtinienne « Les Amis de l'Orgue » œuvre afin de veiller à l'entretien de l'orgue situé au sein de l'église de Courtenay et propose de le faire vivre à travers des activités pédagogiques et l'organisation de récitals.

Pour cette année 2025, l'association « Les Amis de l'Orgue » propose d'octroyer la somme habituellement engagée par l'association à la municipalité afin d'offrir un récital de grande qualité aux curtiens. Ainsi, en associant le budget de l'association à celui consacré habituellement à un spectacle par la mairie, le pôle culturel peut programmer le récital « Zafaroud et Oddities ».

Ce spectacle, sous la direction de Yacir Rami, se décompose en trois temps :

1^{ère} partie : ZAFAROUD, ses propres compositions en duo avec le percussionniste Antoine Morineau ;

2^{ème} partie : ODDITIES, des compositeurs baroques repris avec virtuosité et liberté, avec l'altiste Céline Tison et la violoniste Hélène Decoin ;

3^{ème} partie : Antoine Morineau rejoindra le trio pour un moment unique.

Considérant, d'une part, la complémentarité des actions de l'association « Les Amis de l'Orgue de Courtenay » avec celles du service culturel municipal sur le territoire, et d'autre part, la qualité du programme souhaité, un partenariat avec cette association présente tout son intérêt afin de favoriser la diversité de programmation et sa diffusion au plus grand nombre.

Dans ce contexte, il est proposé de signer avec cette association la convention relative à la co-programmation du récital « Zafaroud et Oddities » le vendredi 21 février 2025, à 20h30, au pôle culturel et associatif de Courtenay.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention relative à la co-programmation du Récital « Zafaroud et Oddities » au pôle culturel et associatif, le 21 février 2025, entre l'association curtinienne LES AMIS DE L'ORGUE et la ville de Courtenay ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent au dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame Christel HECQUET explique que, comme l'an passé, une convention est proposée avec l'association LES AMIS DE L'ORGUE pour la co-programmation d'un spectacle.

Il s'agit, cette année, du récital « Zafaroud et Oddities », programmé d'un commun accord entre la commune et l'association en février 2025. L'association cofinance la programmation et la collectivité encaisse les recettes de la billetterie.

Madame Isabelle ROGNON demande à quelle hauteur l'association participe financièrement à cette représentation et demande confirmation que la commune encaisse les recettes du spectacle.

Madame Christel HECQUET répond que l'association co-financerait à hauteur d'environ 3 000 € si l'on se réfère au spectacle de l'an passé. La commune encaissera effectivement les recettes de la billetterie.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention relative à la co-programmation du Récital « Zafaroud et Oddities » au pôle culturel et associatif, le 21 février 2025, entre l'association curtinienne LES AMIS DE L'ORGUE et la ville de Courtenay ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent au dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

25. Délibération n°25.12.2024

Avenant n°1 de prolongation, jusqu'au 31 juillet 2025, de la convention d'objectifs et de moyens 2022-2023-2024 relative à l'exploitation du service de cinéma itinérant du cinémobile

Rapporteur : Madame Christel HECQUET

Vu la délibération 09.01.18, du 22 janvier 2018, portant adoption de la convention d'objectifs et de moyens relative à l'exploitation du service itinérant du Cinémobile pour la période 2018 à 2020,

Vu la délibération n°16.12.20, du 17 décembre 2020, portant adoption de l'avenant n°1 à ladite convention, prorogeant d'un an la convention de partenariat 2018-2020 conclue entre le CICLIC et la Commune de Courtenay,

Vu la délibération 22.12.21 du 13 décembre 2021, portant adoption de la convention relative à l'exploitation du service de cinéma itinérant du Cinémobile pour les années 2022,2023 et 2024, entre la commune de Courtenay et le CICLIC.

L'agence régionale du Centre pour le livre, l'image et la culture numérique (CICLIC), Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) à caractère administratif, met en œuvre un service public culturel, né de la coopération entre la Région Centre Val-de Loire et l'État.

Elle propose une grande diversité d'actions, en faveur de la création et de la diffusion du livre et de l'image

et a notamment pour mission d'organiser et de mettre en œuvre toutes actions destinées à favoriser la diffusion cinématographique et audiovisuelle sur l'ensemble du territoire régional.

Pour exercer cette mission, le CICLIC exploite un service itinérant avec le dispositif « Cinémobile ». Celui-ci est mis en œuvre sur la commune de Courtenay depuis plusieurs années grâce à la signature d'une convention de partenariat.

En 2020, le CICLIC Centre - Val de Loire et la commune de Courtenay avaient signé un avenant, par délibération n°16.12.20, le 17 décembre 2020, prorogeant d'un an la convention de partenariat 2018-2020 conclue entre le CICLIC et la commune de Courtenay, relative à l'exploitation cinématographique du « Cinémobile » sur le territoire.

En décembre 2021, une nouvelle convention relative à l'exploitation du service de cinéma itinérant du « Cinémobile » a été signée prolongeant ce partenariat jusqu'en 2024.

Par courrier reçu le 22 octobre 2024, le directeur général du CILCIC Centre - Val de Loire explique que le CILCIC Centre - Val de Loire mène une réflexion structurelle sur l'activité du « Cinémobile » afin de lui assurer des moyens pérennes et consolidés pour son fonctionnement.

Pour cela, une concertation est en cours avec le Conseil Régional du Centre - Val de Loire pour poursuivre cette activité dans un ancrage territorial fort.

Dans cette perspective et sur la base de l'évaluation menée pour les 46 communes partenaires, CILCIC Centre - Val de Loire entend également mener des échanges avec le Conseil des Communes, instance consultative et représentative des communes au sein du CILCIC.

Le directeur général du CILCIC Centre - Val de Loire propose ainsi de prolonger, d'un an, soit jusqu'au 31 juillet 2025, par avenant, la convention en vigueur.

Cet avenant intègre également l'augmentation des cotisations des communes à compter du 1^{er} janvier 2025, évoquée avec le Conseil des Communes, et adoptée par le conseil d'administration du CILCIC Centre - Val de Loire.

Le projet d'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens 2022-2023-2024 relative à l'exploitation du service de cinéma itinérant du cinémobile est joint aux présentes.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** le prolongement d'un an, soit jusqu'au 31 juillet 2025, par avenant n°1, la convention d'objectifs et de moyens 2022-2023-2024 relative à l'exploitation du service de cinéma itinérant du cinémobile ;
- **D'ACCEPTER** les termes de cet avenant (projet joint à la présente délibération) à conclure entre l'Agence régionale du Centre - Val de Loire pour le livre et l'image et la commune de Courtenay ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer cet avenant ainsi que tous documents se rapportant au dossier ;
- **D'INSCRIRE** les crédits au budget de la commune pour l'exercice 2025 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame Christel HECQUET explique qu'un avenant est proposé au vote du présent conseil municipal pour la poursuite du service du cinémobile mis en place sur le territoire. Cet avenant a également pour objet l'augmentation des tarifs des prestations dont les communes membres doivent s'acquitter.

Madame Christel HECQUET informe que ce service est en difficulté et que la commune de Courtenay doit régler la somme annuelle de 1 300 €, pour 11 passages du cinémobile par an.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- . **1 ABSTENTION (Monsieur Patrice PELIZZARI)**
- . **0 Voix CONTRE**
- . **25 Voix POUR**

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER le prolongement d'un an, soit jusqu'au 31 juillet 2025, par avenant n°1, la convention d'objectifs et de moyens 2022-2023-2024 relative à l'exploitation du service de cinéma itinérant du cinémobile ;**
- **D'ACCEPTER les termes de cet avenant (projet joint à la présente délibération) à conclure entre l'Agence régionale du Centre - Val de Loire pour le livre et l'image et la commune de Courtenay ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer cet avenant ainsi que tous documents se rapportant au dossier ;**
- **D'INSCRIRE les crédits au budget de la commune pour l'exercice 2025 ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Madame Isabelle ROGNON souhaite revenir sur la co-programmation d'un spectacle en février 2025, entre la commune et l'association LES AMIS DE L'ORGUE, point vu précédemment. Elle souhaite connaître le montant de la prestation, point qui, selon elle, a dû être vu en commission culture.

Madame Christel HECQUET indique ne pas connaître le montant exact.

Monsieur Alain VACHER précise que, l'an passé, la participation de la commune et de l'association était d'environ 3 000 € chacun pour la représentation « Les Ritals ». La représentation de cette année est de moindre notoriété et le spectacle devrait donc coûter moins cher.

URBANISME

26. Délibération n°26.12.2024

Mise en vente de la maison située au 2 rue de Joigny, à Courtenay

Rapporteur : Monsieur Bruno LONGHI

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.2241-1,
Vu la délibération du conseil municipal n°12.07.20, du 09 juillet 2020, relative à l'exercice du droit de préemption sur la parcelle cadastrée section AH n°48,
Vu la demande de permis de démolir n°1152150001 du 11 juin 2021,
Vu l'arrêté de refus du permis de démolir, en date du 10 septembre 2021, faisant suite au refus de l'architecte des bâtiments de France en date du 19 juillet 2021,
Vu l'avis du Domaine en date du 14 novembre 2024,*

La commune de Courtenay est propriétaire d'une maison ancienne avec terrain, située au 2 rue de Joigny, à Courtenay, le tout cadastré section AH n°48, pour 750 m², qui a été acquis par acte notarié du 06 novembre 2020, suite à une délibération du conseil municipal en date du 09 juillet 2020 acceptant l'exercice du droit de préemption urbain pour le prix de 37 000 €, fixé dans la déclaration d'intention d'aliéner, suivie d'un arrêté de Monsieur le Maire en date du 10 juillet 2020.

Il a été alors précisé qu'il était opportun d'acquérir cette propriété afin de permettre un réaménagement, dans l'intérêt de la commune et de ses habitants, du carrefour rue de Joigny - Rue Alfred Cornu - rue du Puits Linon, pour la sécurité publique.

Un permis de démolir n°1152150001 a été déposé le 11 juin 2021.

Par arrêté du 10 septembre 2021, ce permis de démolir a fait l'objet d'un refus, suite à la consultation auprès de l'architecte des bâtiments de France qui, dans un courrier en date du 19 juillet 2021, n'a pas donné son accord pour ce projet de démolition situé en co-visibilité et dans la perspective de l'église de Courtenay, édifice protégé au titre des monuments historiques.

L'avis du Domaine, en date du 14 novembre 2024, sollicité en vue d'une cession, détermine une valeur vénale de 37 000 € avec une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 33 300 €.

Ce bien ne pouvant être utilisé dans le cadre du projet de réaménagement du carrefour évoqué dans la décision de préemption, il est donc proposé au conseil municipal :

- D'accepter la cession de cette maison et du terrain, l'ensemble cadastré section AH 48, au prix minimum de 37 000 €, susceptible d'être ramené au prix minimum de 33 300 € ;
- De donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour la mise en vente et la signature de toute promesse de vente et du contrat de vente, et pour réaliser, dans le cadre du droit à la rétrocession d'un bien préempté, toutes les notifications préalables aux Consorts LEPINE, vendeurs nommés dans la déclaration d'intention d'aliéner du 18 mai 2020, et en l'absence de demande de ces derniers à l'acquéreur évincé également nommé dans cette déclaration ;
- Et Lors de la réalisation de la rétrocession ou de la vente, de charger Maître Ludivine GAUME, Notaire à Courtenay, de recevoir l'acte notarié.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** la mise en vente de la maison située au 2 rue de Joigny, à Courtenay, au prix minimum de 33 300 € (trente-trois mille trois cents euros) ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Madame le Maire pour la mise en vente et la signature de toute promesse de vente et du contrat de vente, et pour réaliser, dans le cadre du droit à la rétrocession d'un bien préempté, toutes les notifications préalables aux Consorts LEPINE, vendeurs nommés dans la déclaration d'intention d'aliéner du 18 mai 2020, et en l'absence de demande de ces derniers à l'acquéreur évincé également nommé dans cette déclaration ;
- **DE CHARGER** Maître Ludivine GAUME, Notaire à Courtenay, de recevoir l'acte notarié de la réalisation de la rétrocession ou de la vente.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame Isabelle ROGNON demande si un acheteur est proposé pour acquérir cette maison.

Monsieur Bruno LONGHI répond par la négative. Il explique que le présent point exposé à cette séance du conseil municipal concerne le projet de mise en vente. Il convient, dans un premier temps, de notifier cette intention de mise en vente aux anciens vendeurs, les consorts LEPINE. Des formalités seront ensuite à accomplir avant d'envisager une vente effective.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** la mise en vente de la maison située au 2 rue de Joigny, à Courtenay, au prix minimum de 33 300 € (trente-trois mille trois cents euros) ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Madame le Maire pour la mise en vente et la signature de toute promesse de vente et du contrat de vente, et pour réaliser, dans le cadre du droit à la rétrocession d'un bien préempté, toutes les notifications préalables aux Consorts LEPINE, vendeurs nommés dans la déclaration d'intention d'aliéner du 18 mai 2020, et en l'absence de demande de ces derniers à l'acquéreur évincé également nommé dans cette déclaration ;
- **DE CHARGER** Maître Ludivine GAUME, Notaire à Courtenay, de recevoir l'acte notarié de la réalisation de la rétrocession ou de la vente.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

27. Délibération n°27.12.2024

Régularisation de l'avenant au bail emphytéotique de VALLOIRE HABITAT

Rapporteur : Monsieur Bruno LONGHI

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.2241-1,
Vu le courrier de Valloire Habitat en date du 25 octobre 2024,
Vu le diagnostic solidité de structure de SOCOTEC IMMOBILIER DURABLE,*

La commune de Courtenay a consenti à VALLOIRE HABITAT un bail emphytéotique, par acte le 16 octobre 1992, venant à expiration le 31 mai 2047.

Ce bail a été consenti en vue de la réhabilitation, par VALLOIRE HABITAT, de logements anciens appartenant à la commune.

Actuellement, l'ensemble immobilier comprend 5 logements collectifs situés au 39 rue de Villeneuve, et 2 logements individuels situés aux 4 et 6 ruelle des Fossés.

Le logement sis 6 ruelle des Fossés a fait l'objet d'un diagnostic solidité par le bureau de contrôle SOCOTEC, suite à une visite réalisée le 22 juillet 2024. SOCOTEC préconise la démolition du bâtiment ou la réalisation de lourds travaux de confortement estimés par VALLOIRE HABITAT à 70 000 €.

Dans son courrier du 25 octobre 2024, VALLOIRE HABITAT sollicite un accord pour une démolition et la signature d'un avenant au bail emphytéotique.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER**, sous réserve de l'obtention par VALLOIRE HABITAT d'un permis de démolir, la démolition du bâtiment situé au 6 ruelle des Fossés, à Courtenay, dont le coût devra être pris en charge intégralement par VALLOIRE HABITAT ;
- **DE DIRE** que Maître Ludivine GAUME, Notaire à Courtenay, sera chargée de cette régularisation par acte authentique ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à régulariser l'avenant au bail emphytéotique dont le coût sera pris en charge par VALLOIRE HABITAT ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame Isabelle ROGNON demande si le terrain concerné sera cédé à la commune.

Monsieur Bruno LONGHI répond par la négative. Il indique que, dans le cadre du bail emphytéotique, VALLOIRE HABITAT conserve le terrain qui ne serait par ailleurs d'aucun utilité pour la commune compte tenu de sa petite surface et de son enclave. En effet, le terrain est entouré de logements appartenant à VALLOIRE HABITAT.

Madame Isabelle ROGNON estime que le logement n'a pas dû être entretenu par VALLOIRE HABITAT pour qu'il soit proposé à la démolition.

Madame le Maire répond que l'état du logement est du fait de son occupant.

Monsieur Bruno LONGHI fait remarquer qu'extérieurement le logement ne paraît pas en ruine. Néanmoins, SOCOTEC a conclu à de nombreux défauts dans le logement.

Madame Isabelle ROGNON fait remarquer que VALLOIRE HABITAT était néanmoins en charge de la rénovation du bâtiment.

Madame le Maire explique avoir eu l'occasion de constater l'état du logement lors d'une intervention des pompiers. Le logement était occupé par un même locataire pendant de nombreuses années. Les locaux étaient dans un état d'insalubrité extrême, sans chauffage, sans système d'aération et autre, ce qui peut expliquer la démolition du logement.

Madame Isabelle ROGNON demande si un relogement est prévu pour l'occupant.

Madame le Maire indique qu'il semblerait que le locataire soit décédé.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER, sous réserve de l'obtention par VALLOIRE HABITAT d'un permis de démolir, la démolition du bâtiment situé au 6 ruelle des Fossés, à Courtenay, dont le coût devra être pris en charge intégralement par VALLOIRE HABITAT ;**
- **DE DIRE que Maître Ludivine GAUME, Notaire à Courtenay, sera chargée de cette régularisation par acte authentique ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à régulariser l'avenant au bail emphytéotique dont le coût sera pris en charge par VALLOIRE HABITAT ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

28. Délibération n°28.12.2024

Avis du conseil municipal sur le projet d'implantation d'éoliennes sur la commune de Courtenay

Rapporteur : Monsieur Bruno LONGHI

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.2241-1,
Vu le mail de la société BAY WA r.e. France du 12 novembre 2024,*

La société BAY WA r.e. a identifié sur la Commune de Courtenay diverses zones d'implantation potentielle d'éoliennes, selon le plan joint aux présentes.

Toutefois avant de contacter les propriétaires susceptibles d'être concernés, cette société souhaite un avis du conseil municipal sur de telles implantations.

La municipalité se porte contre le projet d'implantation des éoliennes, au moyen des motifs suivants :

- L'attractivité de l'immobilier en baisse : l'annonce des projets éoliens peut en décider plus d'un à vendre rapidement ou à annuler une acquisition.
- La commune voit et verra ses valeurs locatives stagner. Depuis des années, la municipalité met tout en œuvre pour améliorer la situation et le cadre de vie de ses habitants avec pour seule ressource directe la taxe foncière, assise sur ces mêmes bases. Il en sera de même pour les taxes additionnelles aux droits de mutations.
- Le tourisme vert est en plein développement et risque de s'effondrer en présence d'éoliennes.
- Des mâts hauts de 260 mètres et les rotations des pales associées au bon fonctionnement des éoliennes constitueront une pollution visuelle et lumineuse.
- Les nuisances sonores.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **DE SE PRONONCER CONTRE** ce projet d'implantation potentielle d'éoliennes et d'une manière générale sur l'implantation d'éoliennes sur la commune de Courtenay ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Bruno LONGHI explique que la commune est souvent sollicitée par des sociétés pour des projets d'implantation d'éoliennes sur le territoire communal.

Il s'agit, en présent point, d'une demande de la société BAY WA r.e. qui a identifié diverses zones d'implantation potentielle d'éoliennes sur la commune, notamment dans le secteur du lieu-dit « Les Orties » où les vents sembleraient favorables.

Monsieur Bruno LONGHI explique que l'avis du conseil municipal est demandé pour toute demande à venir d'implantation d'éoliennes sur le territoire communal.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- . **2 ABSTENTIONS (Messieurs Patrice PELIZZARI et Pierrick PIGOT)**
- . **0 Voix CONTRE**
- . **24 Voix POUR**

DÉCIDE :

- **DE SE PRONONCER CONTRE** ce projet d'implantation potentielle d'éoliennes et d'une manière générale sur l'implantation d'éoliennes sur la commune de Courtenay ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Pierrick PIGOT indique être d'accord sur le principe de refus d'implantation d'éoliennes sur le secteur présenté à ce présent point du conseil municipal, au vu de la faible distance qui séparerait les éoliennes du bourg (1 à 1,5 km).

Monsieur Bruno LONGHI explique que le territoire de Courtenay comporte de nombreux hameaux dispersés et les espaces libres sont petits pour permettre l'implantation d'éoliennes.

Madame le Maire rappelle que les élus ont voté contre l'implantation de toute éolienne sur le territoire au présent point du conseil municipal.

Les conseillers municipaux en conviennent.

Monsieur Alain VACHER souhaite apporter des précisions sur les bases locatives des taxes foncières. Ces bases locatives devraient augmenter de 1,7 %, en 2025. Si la volonté de la commune est de ne pas augmenter les taux du foncier, les administrés verront tout de même leurs taxes foncières augmenter en raison de la hausse des bases locatives.

Madame le Maire remercie Monsieur Alain VACHER pour cette précision.

IV. Décisions et informations du Maire

1. Décisions du Maire

1.1 Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation en matière de dons et legs

N° de décision	Objet du don	Date de la décision	Montant
90.11.2024	Canapé	08/11/2024	Cession à titre gratuit

1.2 Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation en matière de droits de préemption définis par le code de l'urbanisme

Numéro de décision	Date de la décision	Adresse du bien	Achat ou renonciation	Référence cadastrale
81.10.24	22/10/2024	60 rue du Bois de l'Amour	Renonciation	AS 164
82.10.24	26/10/2024	40 rue du Bois de l'Amour	Renonciation	AS 114
83.10.24	29/10/2024	1 rue Becquerel	Renonciation	AE 76
84.10.24	30/10/2024	4 rue de Joigny	Renonciation	AH 45/47
85.10.24	30/10/2024	3 rue des Pensées	Renonciation	AS 29
86.10.24	31/10/2024	11 allée des Châtaigniers	Renonciation	AR 38
87.11.24	05/11/2024	20 avenue des Roses	Renonciation	AS 63
88.11.24	06/11/2024	9/13 allée du Pêcheur	Renonciation	AV 88/90
89.11.24	08/11/2024	21 rue Charles Gounod	Renonciation	AY 129
91.11.24	13/11/2024	27 route de Montargis	Renonciation	AB 91
92.11.24	14/11/2024	27/29 rue Alfred Cornu	Renonciation	AI 119/120/121
94.11.24	21/11/2024	11 rue de Villeneuve	Renonciation	AC 183/184
95.11.24	26/11/2024	Rue Edouard Grieg	Renonciation	AY 85
96.11.24	28/11/2024	Les Petits fauchots	Renonciation	AZ 53
97.11.24	28/11/2024	Les Pâtureaux	Renonciation	XC 41 42
99.12.24	03/12/2024	26 rue du Maréchal Foch	Renonciation	AD 39
100.12.24	03/12/2024	La Mocquesouris	Renonciation	AA 83
101.12.24	04/12/2024	30 rue Pierre Tarin	Renonciation	AE 186
102.12.24	05/12/2024	9 allée des Genets	Renonciation	AR 136

1.3 Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation en matière de finances

Numéro de décision	Date de la décision	Objet	Montant
78.10.2024	16/10/2024	M57 Fongibilité des crédits - Décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre - Budget COMMUNE 2024.	5 000 €
98.11.2024	28/11/2024	Décision budgétaire modificative n°2 portant virement de crédit de chapitre à chapitre - Budget COMMUNE 2024.	80 669 €

Madame le Maire explique qu'en raison de la mise en place de la nomenclature financière et comptable M57, les virements de crédits de chapitre à chapitre sont dorénavant possibles sur simple décision du Maire et non plus, comme auparavant avec la nomenclature M14, après prise d'une décision modificative dans le cadre d'une délibération du conseil municipal.

Ces mouvements doivent néanmoins faire l'objet d'une information en conseil municipal, objet de la présentation de ces décisions du Maire.

Madame le Maire précise que :

- La décision n°78.10.2024 concerne un virement de crédits afin de permettre le reversement d'une taxe d'aménagement de 5 000 € à la 3CBO.
- La décision n°98.10.2024 concerne le virement, de chapitre à chapitre, pour 80 669 €, nécessaire aux tableaux numériques des écoles.

2 Informations du Maire

Madame le Maire fait part des remerciements de l'association Musik'Air pour la mise à disposition de la scène mobile de la ville de Courtenay, afin de maintenir son festival annuel qui aura lieu fin juin 2025.

V. Questions diverses

Aucune question n'est émise.

...

Plus aucune autre observation n'étant formulée et l'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h20.

Le secrétaire de séance,
Madame Sophie CHUNLAUD



Madame le Maire,


Annagaële MAUDRUX